

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU BAS RHIN**

**Enquête Publique**

relative au projet de

**Plan de Prévention des Risques  
Inondation de l'ILL**

*Prescrite par arrêté du 25 mars 2019  
de M. le Préfet du Bas-Rhin  
du 23 avril au 29 mai 2019*

**ANNEXES**

**au rapport de la commission d'enquête**

**Commissaires enquêteurs  
Michel LAFOND (Président)  
Yves GRASS Yves JEUNESSE  
Michel PERALDI et Philippe VANDENBORRE**

## **SOMMAIRE des ANNEXES**

- 1. Composition de la commission d'enquête**
- 2. Arrêté d'ouverture d'enquête**
- 3. Liste des Personnes Publiques Associées**
- 4. Lettre de prise de contact avec les maires**
- 5. Le Procès-Verbal de synthèse**
- 6. Réponse de la DDT au Procès-Verbal de synthèse**
- 7. Recueil des observations du public.**

**annexe 1**

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

13/03/2019

N° E19000034 /67

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission d'enquête**

Vu enregistrée le 02/03/2019, la lettre par laquelle le préfet du Bas-Rhin demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'III ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

Monsieur Michel LAFOND

**Membres titulaires :**

Monsieur Yves JEUNESSE  
Monsieur Philippe VANDENBORRE  
Monsieur Yves GRASS  
Monsieur Michel PERALDI

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin, à M. Michel LAFOND, à Monsieur Yves JEUNESSE, à Monsieur Philippe VANDENBORRE, à Monsieur Yves GRASS et à Monsieur Michel PERALDI.

Fait à Strasbourg, le 13/03/2019

Pour la présidente du Tribunal,  
Le Vice-Président,



Pascal Devillers

31, avenue de la Paix, B.P. 31838 F - 67070 Strasbourg cedex 31H - 03.88.21.23.23 - Fax : 03.88.36.44.66

**annexe 2**



PRÉFET DU BAS-RHIN

## ARRÊTÉ

**portant ouverture de l'enquête publique  
relative au projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation  
de l'Ill**

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim,  
Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim,  
Hilsenheim, Hüpsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim,  
Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obernheim, Obenheim, Osthouse,  
Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23, ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;
- VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, modifié par décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1983 portant délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par l'Ill sur les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Huttenheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Obenheim, Osthouse, Sand, Sélestat et Sermersheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque d'Inondation par débordement de l'Ill sur les communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hüpsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obernheim, Obenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

1/0

- VU la décision du 25 octobre 2017 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), après examen au cas par cas, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- VU le dossier de projet de plan de prévention du risque inondation soumis à l'enquête publique et contenant :
- une note de présentation,
  - le plan du zonage réglementaire,
  - un règlement,
  - l'analyse des avis émis au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement et le bilan de la concertation avec le public ;
- VU la consultation des personnes publiques et organismes associés concernés ;
- VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 13 mars 2019 désignant la commission d'enquête ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet**

La présente enquête publique concerne le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

Le risque d'inondation pris en compte par le Plan de Prévention du Risque concerne la submersion par débordement de l'Ill et de ses affluents.

Le Plan de Prévention du Risque a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque d'inondation ainsi que les zones non directement exposées au risque mais où les constructions et aménagements pourraient aggraver les risques ailleurs ;
- fixer, pour chacune des zones, les interdictions et/ou les autorisations de construire, assorties le cas échéant de prescriptions ;
- imposer des mesures de protection des constructions existantes.

**Article 2 : Dates et durée de l'enquête**

L'enquête publique, d'une durée de 37 jours consécutifs, aura lieu du 23 avril au 29 mai 2019 inclus.

**Article 3 : Identité et coordonnées de la personne responsable du projet**

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information peut être demandée pendant la durée de l'enquête publique, est :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service Aménagement Durable des Territoires  
À l'attention de Monsieur le Chef du Pôle Prévention des Risques  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cédex

*Tél. : 03 88 88 91 77 / 03 88 88 91 93*

*Courriel : [ddt-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr)*

**Article 4 : Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour statuer**

Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention du Risque, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet du Bas-Rhin.

**Article 5 : Composition de la commission d'enquête**

Pour cette enquête publique, la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a constitué une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

**Président :**

M. Michel LAFOND, Ingénieur Général du Génie Rural des Eaux et Forêts retraité ;

**Membres titulaires :**

M. Yves GRASS, Directeur du Patrimoine du Conseil Départemental du Haut-Rhin retraité ;

M. Yves JEUNESSE, Directeur d'Établissement Médico-Social retraité ;

M. Michel PERALDI, Administrateur Territorial retraité ;

M. Philippe VANDENBORRE, Directeur Environnement du Secteur Industriel retraité.

**Article 6 : Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la :

SOUS-PRÉFECTURE de Sélestat-Erstein  
 4 Allée de la 1ère Armée  
 67600 SELESTAT

**Article 7 : Lieux et horaires de consultation du dossier**

Le public peut consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée (mise à disposition gratuite d'un poste informatique), au siège de l'enquête publique fixé à l'article 6, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00, ainsi qu'en dehors de ces plages horaires, sur rendez-vous (par téléphone : 03 88 58 83 55 ou par courriel : [sp-selestat-erstein@bas-rhin.gouv.fr](mailto:sp-selestat-erstein@bas-rhin.gouv.fr)) ;
- en version papier, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

Communes	Adresses	Horaires d'ouverture	
		Jours	Heures
BALDENHEIM	1, Place Ernest Gisselbrecht	Lundi, mardi, jeudi Vendredi	7h30-12h00 7h30-12h00 / 13h00-17h00
BENFELD	3, rue du Château	du lundi au vendredi	9h00-11h30 / 15h00-18h00
EBERSHEIM	1, Place de la Mairie	Lundi Mardi, jeudi, vendredi Mercredi	8h00-12h00 / 17h00-18h00 8h00-12h00 8h00-12h00 / 14h00-18h00
EBERSMUNSTER	6, rue du Gal Leclerc	Lundi, mardi, vendredi Jeudi	8h00-12h00 14h00-18h00
ELSENHEIM	2, rue de l'Église	Lundi, jeudi Mardi, vendredi	8h00-11h00 14h00-18h00
ERSTEIN	1, Place de l'Hôtel de Ville	Lundi, mardi, mercredi et vendredi Jeudi	9h00-12h00 / 14h00-18h00 9h00-12h00 / 14h00-20h00
GERSTHEIM	1, rue Reuchlin	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi Mardi Samedi	8h00-12h00 / 14h00-18h00 8h00-12h00 9h00-12h00
HEIDOLSHEIM	39, rue Principale	Mardi, jeudi	15h00-18h00
HERBSHEIM	100, Place de la Mairie	Mardi, jeudi Vendredi	8h15-12h00 16h00-19h00



Communes	Adresses	Horaires d'ouverture	
		Jours	Heures
<b>HILSENHEIM</b>	2, Place de la Mairie	Lundi, mardi Mercredi, jeudi Vendredi	8h00-12h00 / 14h00-18h00 8h00-12h00 8h00-12h00 / 14h00-17h00
<b>HIPSHEIM</b>	16, rue St Ludan	Lundi Mardi Jeudi	19h30-20h30 14h00-18h00 8h00-12h00
<b>HUTTENHEIM</b>	4, rue du Gal de Gaulle	Lundi Mardi, mercredi, vendredi Jeudi	8h00-12h00 / 14h00-18h00 8h00-12h00 8h00-12h00 / 14h00-19h00
<b>ICHTRATZHEIM</b>	27, rue du Château	Lundi, vendredi Jeudi <i>Fermeture le vendredi 17/05/19</i>	8h00-12h00 13h30-20h00
<b>KOGENHEIM</b>	14, rue du Mal Leclerc	Lundi, mercredi Mardi Vendredi	10h00-12h00 17h00-19h00 10h00-12h00/16h00-18h00
<b>MATZENHEIM</b>	Place de l'Église	Lundi du mardi au samedi <i>Fermeture du 01/05/19 au 05/05/19 et du 08/05/19 au 12/05/19</i>	7h30-12h00 / 17h15-20h15 7h30-12h00
<b>MUSSIG</b>	9, rue Principale	Lundi du mardi au vendredi	8h00-12h00 / 13h30-17h30 8h00-12h00
<b>MUTTERSCHOLTZ</b>	39, rue Welschinger	Lundi, mercredi, vendredi Mardi, jeudi	8h00-12h00 / 14h00-18h00 14h00-18h00
<b>NORDHOUSE</b>	174, rue du Gal Leclerc	Lundi, mardi, mercredi et vendredi Jeudi Samedi	8h00-12h00 8h00-12h00 / 17h00-20h00 8h00-11h00
<b>OBENHEIM</b>	3, Place de la Mairie	Lundi, mercredi, jeudi Mardi, vendredi Samedi ( <i>1<sup>er</sup>- 3<sup>ème</sup> du mois</i> )	9h00-12h00 9h00-12h00 / 16h00-18h00 9h00-12h00
<b>OHNENHEIM</b>	Rue du Gal de Gaulle	Lundi, mardi, jeudi Mercredi, vendredi	8h30-12h00 / 14h00-18h00 8h30-12h00
<b>OSTHOUSE</b>	26, rue du Château	Lundi Mardi Jeudi	8h00-12h00 / 13h30-17h00 13h30-17h00 16h00-20h00
<b>ROSSFELD</b>	1, Place de la Mairie	Lundi Mercredi Vendredi <i>Fermeture du 23/04/19 au 26/04/19</i>	9h00-12h00 / 14h00-18h00 8h00-12h00 16h00-19h00
<b>SAND</b>	2, rue du Gal Leclerc	Lundi, mercredi, Vendredi	8h00-12h00 8h00-16h00

Communes	Adresses	Horaires d'ouverture	
		Jours	Heures
SÉLESTAT	Commanderie St Jean Boulevard Leclerc	du lundi au vendredi	8h30-12h00 / 13h30-17h30
SERMERSHEIM	18, Allée des Tilleuls	Lundi Mardi, vendredi	17h00-19h00 8h00-12h00
WITTERNHEIM	Rue Principale	Lundi Jeudi, vendredi	8h00-12h00 / 14h00-18h00 14h00-18h00

- en version dématérialisée, sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : [www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)  
(<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/Bassin-versant-de-l-III>) ou au lien court : [http://vu.fr/PPRi\\_III](http://vu.fr/PPRi_III)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique pendant la durée de l'enquête et avant l'ouverture de celle-ci auprès de :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service Aménagement Durable des Territoires  
Pôle Prévention des Risques  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cédex

Tél. : 03 88 88 91 77 / 03 88 88 91 93  
Courriel : [ddt-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr)

### **Article 8 : Observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête (à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête) mis à disposition au siège fixé à l'article 6, dans chacun des lieux mentionnés à l'article 7 (aux jours et horaires habituels d'ouverture), ainsi que lors des permanences des membres de la commission d'enquête prévues à l'article 9 ;
- par courrier (cachet de la poste faisant foi), ainsi que toute correspondance relative à l'enquête, au siège fixé à l'article 6, à l'adresse suivante :

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein  
Monsieur le Président de la Commission d'Enquête du PPRi de l'III  
Bureau de l'Environnement  
4 Allée de la 1ère Armée  
67600 SELESTAT

- par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[ddt-enquete-publique-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête fixé à l'article 6.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPri-en-cours-d-elaboration/Bassin-versant-de-l-Ill> ou au lien court : [http://vu.fr/PPri\\_Ill](http://vu.fr/PPri_Ill).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête auprès de :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service Aménagement Durable des Territoires  
Pôle Prévention des Risques  
14, rue du Maréchal Juin  
BP 61003  
67070 STRASBOURG Cédex

Tél. : 03 88 88 91 77 / 03 88 88 91 93  
Courriel : [ddt-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-ppri-ill@bas-rhin.gouv.fr)

#### **Article 9 : Dates et lieux des permanences**

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux lieux (dont les adresses figurent à l'article 7), dates et horaires suivants :

<b>Dates</b>	<b>Heures de permanence</b>	<b>Lieux</b>
mardi 23 avril 2019	15h00-18h00	Mairie de MUTTERSOLTZ
mercredi 24 avril 2019	9h00-12h00	Mairie de SAND
mercredi 24 avril 2019	14h30-17h30	Mairie de SÉLESTAT
jeudi 25 avril 2019	9h00-12h00	Mairie d'EBERSHEIM
vendredi 26 avril 2019	10h00-12h00	Mairie d'ERSTEIN
vendredi 26 avril 2019	9h00-12h00	Mairie de SERMERSHEIM
lundi 29 avril 2019	9h00-12h00	Mairie de NORDHOUSE
lundi 29 avril 2019	15h00-18h00	Mairie de BENFELD
mardi 30 avril 2019	9h00-12h00	Mairie de MATZENHEIM
mardi 30 avril 2019	9h00-12h00	Mairie d'EBERSMUNSTER
jeudi 2 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de MUSSIG
jeudi 2 mai 2019	16h00-19h00	Mairie d'OSTHOUSE

Dates	Heures de permanence	Lieux
vendredi 3 mai 2019	15h00-18h00	Mairie d'ELSENHEIM
lundi 6 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de KOGENHEIM
mardi 7 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de BALDENHEIM
mardi 7 mai 2019	14h00-17h00	Mairie de HIPSHEIM
jeudi 9 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de HUTTENHEIM
jeudi 9 mai 2019	15h00-18h00	Mairie de HEIDOLSHEIM
jeudi 9 mai 2019	16h00-19h00	Mairie d'ERSTEIN
vendredi 10 mai 2019	9h00-12h00	Mairie d'ICHTRATZHEIM
vendredi 10 mai 2019	16h00-19h00	Mairie de HERBSHEIM
lundi 13 mai 2019	9h00-12h00	Mairie d'OBENHEIM
lundi 13 mai 2019	15h00-18h00	Mairie de WITTERNHEIM
mardi 14 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de HILSENHEIM
mardi 14 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de NORDHOUSE
mercredi 15 mai 2019	15h00-18h00	Mairie d'EBERSHEIM
jeudi 16 mai 2019	15h00-18h00	Mairie de GERSTHEIM
vendredi 17 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de SERMERSHEIM
vendredi 17 mai 2019	16h00-19h00	Mairie de ROSSFELD
lundi 20 mai 2019	9h00-12h00	Mairie d'OHNENHEIM
mercredi 22 mai 2019	15h00-18h00	Mairie de BENFELD
jeudi 23 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de HERBSHEIM
jeudi 23 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de MUTTERSOLTZ
jeudi 23 mai 2019	14h00-17h00	Mairie d'EBERSMUNSTER
vendredi 24 mai 2019	9h00-12h00	Mairie de SÉLESTAT
vendredi 24 mai 2019	16h00-19h00	Mairie de KOGENHEIM
lundi 27 mai 2019	17h15-20h15	Mairie de MATZENHEIM
mercredi 29 mai 2019	9h00-12h00	Mairie d'ERSTEIN

**Article 10 : Affichage et publication de l'avis d'enquête**

Un avis d'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents dans les deux journaux suivants :

- les Dernières Nouvelles d'Alsace
- l'Alsace

Cet avis sera également affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes concernées (mentionnées à l'article 7), à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'au siège de l'enquête publique fixé à l'article 6.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : [www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)  
(<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/Bassin-versant-de-l-III> ou au lien court : [http://vu.fr/PPRi\\_III](http://vu.fr/PPRi_III), Rubrique "5 – Enquête publique")

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de l'État dans le département.

### **Article 11 : Évaluation environnementale**

La prescription de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale qui, par décision du 25 octobre 2017, a décidé de ne pas la soumettre à évaluation environnementale.

Cette décision peut être consultée sur le site internet des Services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante : [www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)  
(<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation/PPRi-en-cours-d-elaboration/Bassin-versant-de-l-III> ou au lien court : [http://vu.fr/PPRi\\_III](http://vu.fr/PPRi_III), Rubrique "1 – Prescription du PPRi")

### **Article 12 : Consultation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés dans chacune des mairies des communes concernées, à la Préfecture du Bas-Rhin, au siège de l'enquête publique fixé à l'article 6, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

### **Article 13 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- au Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- au Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- au Président de la Communauté de Communes de Sélestat ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCOTERS ;
- au Président du Syndicat du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de Sélestat ;
- au Conseil Régional Grand Est ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Service Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- au Service Régional de l'III ;
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord ;

- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,
- aux membres de la commission d'enquête.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Article 15 : Exécution**

Monsieur le :

- Préfet du Bas-Rhin,
- Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim,

Messieurs les Présidents des Communautés de Communes :

- du Canton d'Erstein,
- du Ried de Marckolsheim,
- de Sélestat,

Messieurs les membres de la commission d'enquête,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 25 MARS 2019

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

**annexe 3**

## **Les Personnes Publiques Associées**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du PPRI de l'Ill, les personnes publiques et organismes associés pour l'élaboration du PPRI sont les représentants :

- des Communes concernées ;
- de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein ;
- de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;
- de la Communauté de Communes de Sélestat ;
- du Syndicat du Schéma de Cohérence Territorial de la Région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- du Syndicat du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat-Alsace Centrale (PETR) ;
- du Conseil Régional Grand Est ;
- du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- du Centre National de la Propriété Forestière (Délégation Régionale) ;
- de l'Office National des Forêts ;
- du Service Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) *(qui a repris les compétences du SIYOM des Dignes de l'Ill de l'Alsace Centrale depuis le 01/01/2018)* ;
- du Service Régional de l'Ill ;
- du Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord ;
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace-Eurométropole.

**Enquête Publique sur le PPRi de l'III**

La Commission d'enquête

**annexe 4**

Monsieur le Maire,

Vous avez été informé par M le Préfet du lancement de la procédure d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'III prescrit sur 26 communes dont celle que vous avez en charge. Cette enquête aura lieu du mardi 23 avril au mercredi 29 mai

La commission d'enquête désignée par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg est composée de moi-même Michel Lafond, président et de mes collègues Yves Grass, Yves Jeunesse, Michel Péraldi et Philippe Vandendorre. Vous trouverez nos adresses électroniques et nos numéros de téléphone in fine.

Compte tenu de l'importance de la zone couverte et du degré de détail auquel il faudra parfois accéder, nous avons décidé de nous organiser en désignant par commune un commissaire enquêteur référent. Il sera votre interlocuteur principal, conduira (avec un collègue), la ou les permanences qui auront lieu dans votre mairie et sera chargé de se faire une bonne connaissance des problèmes de terrain éventuellement rencontrés.

La procédure pour les PPRi prévoyant explicitement un entretien avec le maire, c'est lui qui vous sollicitera pour un rendez-vous, avant ou pendant la période d'enquête.

En ce qui concerne votre commune, le commissaire enquêteur référent est M Yves Grass

Pendant l'enquête et sans revenir sur les consignes qui vous auront été adressées par la Direction Départementale des Territoires, nous souhaiterions que

- Toutes les contributions hors registre (lettres, notes...) soient numérotées lors de leur remise, que l'on y mette la date d'entrée et qu'elles soient stockées dans une chemise



- tous les vendredis (ou les jeudis si la mairie est fermée le vendredi) vous demandiez à vos services de scanner les contributions nouvelles déposées depuis la semaine précédente (sur le registre ou sous forme de courrier, note...) et qu'elles soient envoyées à l'adresse collective de la commission d'enquête « [enquete.ppri.ill@gmail.com](mailto:enquete.ppri.ill@gmail.com) ». Merci de nous signaler aussi s'il ne s'est rien passé durant la semaine.
- ces dernières consignes soient aussi appliquées le mercredi 29 mai au soir, ou à la dernière heure d'ouverture de la mairie précédent ce moment.

Votre référent mais aussi l'ensemble des membres de la commission sont à votre écoute et à votre disposition pour tous les questionnements que vous pourriez avoir et je vous remercie d'avance de votre coopération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en toute ma considération.

Michel Lafond

Président de la commission d'enquête

LAFOND	Michel	<a href="mailto:michel.lafond546@gmail.com">michel.lafond546@gmail.com</a>	[REDACTED]	[REDACTED]
GRASS	Yves	<a href="mailto:yves.grass@free.fr">yves.grass@free.fr</a>	[REDACTED]	[REDACTED]
JEUNESSE	Yves	<a href="mailto:jeunesse.yves@neuf.fr">jeunesse.yves@neuf.fr</a>	[REDACTED]	[REDACTED]
PERALDI	Michel	<a href="mailto:michel.peraldi@orange.fr">michel.peraldi@orange.fr</a>	[REDACTED]	[REDACTED]
VANDENBORRE	Philippe	<a href="mailto:philippe.vandenborre@bbox.fr">philippe.vandenborre@bbox.fr</a>	[REDACTED]	[REDACTED]

Enquête Publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'ILL

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU BAS RHIN**

**annexe 5**

**Enquête Publique**

relative au projet de

**Plan de Prévention des Risques  
Inondation de l'ILL**

*Prescrite par arrêté du 25 mars 2019  
de M. le Préfet du Bas-Rhin  
du 23 avril au 29 mai 2019*

**Procès-verbal de synthèse  
Commissaires enquêteurs  
Michel LAFOND (Président)  
Yves GRASS Yves JEUNESSE  
Michel PERALDI et Philippe VANDENBORRE**

Nous avons été désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg le 13 mars 2019 en qualité de commissaires enquêteurs pour constituer la commission chargée de conduire l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Ill entre la limite sud du département et le territoire de l'Eurométropole. (annexe 1).

Cette mission s'est déroulée du 23 avril 2019 au 29 mai 2019 et conformément aux règles de procédure nous adressons le présent rapport dit « Procès-Verbal de synthèse » à la DDT du Bas Rhin, représentante du maître d'ouvrage aux fins d'examen et de réponse.

## **1. Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée conformément à ce qui était prévu, sans aucun incident. Toutes les permanences se sont tenues, avec la présence de deux commissaires enquêteurs, le commissaire référent et un de ses collègues sauf dans quelques communes où les enjeux sont extrêmement limités. La commission au complet a effectué une visite de terrain le 26 avril après midi avec l'adjoint au maire d'Erstein et le directeur des services techniques pour avoir une vision partagée des problèmes spécifiques de cette commune mais aussi de la façon d'aborder des thématiques que l'on retrouve dans plusieurs communes.

Nous n'avons constaté aucune défaillance dans les obligations réglementaires d'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

## **2. Examen détaillé des contributions**

### **2.1 la liste des contributions**

Toutes les observations reçues sont reportées dans le document établi par la DDT, intitulé « Recueil des observations du public dans sa version du 5 juin 2019 » et qui constitue la référence que nous validons à ce jour. La commission d'enquête souhaite connaître les réactions qu'elles inspirent au maître d'ouvrage.

Beaucoup des problèmes soulevés par les particuliers concernent l'affectation de leur propriété dans une zone qui ne leur convient pas :

Pour ceux qui demandent un passage de la couleur bleue (constructible avec alea faible ou moyen) à la couleur blanche (sans contrainte liée à l'inondation) la commission estime que cela ne peut se faire que si un levé topographique établi par un homme de l'art montre que le niveau altimétrique du terrain le permet.

Pour le passage de la couleur rouge clair (milieu agricole ou naturel avec alea faible ou moyen) à bleu clair, sauf les quelques exceptions mentionnées ci-après dans le

paragraphe concernant la commune dont ils relèvent, nous n'avons pas trouvé pour les demandes des particuliers d'arguments permettant de justifier sérieusement la demande, la plupart du temps la limite prévue dans le dossier s'appuyant sur des critères liés au POS ou PLU.

Nous allons dans la suite évoquer les problèmes et les questions soulevées par les établissements publics, questions sur lesquelles la DDT a pour la plupart du temps déjà réagi et que nous considérerons dans la suite comme confirmées, mais sur lesquelles nous pensons qu'une attention encore plus particulière doit être apportée. Puis nous verrons commune par commune les sujets qui nous interpellent.

## **2.2 La Communauté de communes d'Erstein**

Dans sa délibération du 27 février 2019, le conseil communautaire a fait des observations sur de nombreux points, de méthode, de règlement et de délimitation des zones et conclut par un « avis réservé ». Cet argumentaire a été repris par la plupart des communes membres dans leurs délibérations particulières. La DDT a déjà fait part de ses réactions à ces observations et globalement les commissaires les partagent. Toutefois, en dehors des sujets spécifiques à une commune qui seront évoqués à ce titre, les commissaires s'interrogent sur la clause de revoyure demandée. La DDT exprime que le code de l'environnement prévoit la possibilité de remettre en chantier un PPRi et qu'il est donc inutile de le mentionner. Les élus cherchent à s'assurer que cette clause sera effectivement déclenchée en cas de travaux significatifs sur les ouvrages de protection. Cette préoccupation nous semble légitime et il nous semble qu'elle devrait être prise en compte en la conditionnant par exemple à la production d'études de dangers probantes.

## **2.3 La Chambre d'Agriculture**

Consultée au titre des PPOA, la Chambre d'Agriculture a par courrier du 6 mars 2019 fait part de ses observations sur le projet de PPRi. La DDT a fait figurer dans la notice explicative complémentaire ses réactions que globalement la commission partage. Néanmoins deux points n'ont pas fait l'objet d'analyse de la DDT : les questions sur le règlement qui est manifestement jugé au moins peu clair et sur la possibilité de construction de bâtiments plus « fermés » que ceux actuellement autorisés en zone rouge clair ainsi que de logement « de fonction agricole ». Nous souhaiterions connaître votre positionnement sur ces deux points.

Dans son mail complémentaire du 23 mai, la Chambre pointe encore plus clairement les contradictions mises en évidence et que nous partageons.

## **2.4 Commune de Benfeld**

### **M Christian Jaeg concernant le lotissement les Bleuets du lac**

Au vu des relevés topographiques fournis en appui à la demande, il nous semble logique de reclasser les parcelles construites du lotissement en bleu clair. La question de la possibilité de construction d'un garage pour handicapé de 30m<sup>2</sup> est assez légitime : certes cette construction est possible en zone bleu mais avec un niveau de

sol élevé ce qui conduirait à des tumulus inesthétiques et sans doute inutiles. Ne peut-on pas réécrire l'article 5.2.2 du règlement (article par ailleurs mal rédigé avec deux fois la référence aux 20m<sup>2</sup>) en supprimant la première référence aux 20m<sup>2</sup> (première ligne) et en mettant véhicules à la place de bicyclettes et 30m<sup>2</sup> de limite.

### **M Jean Claude Moog au sujet de l'Ephad**

La photographie jointe au dossier (page 17/165) du recueil des observations est éclairante. Cet établissement sensible qui accueille des personnes vulnérables, pourtant récent, n'aurait jamais dû être construit à cet endroit. Ne faudrait-il pas classer la totalité du terrain en zone orange pour éviter qu'un jour quelqu'un ait l'idée d'agrandir cet établissement ce que le règlement et le classement actuel pourrait rendre possible ?

### **MMs Weil et Knopf au sujet des installations sportives**

S'il n'est pas possible de les suivre dans leur demande de dérogation sur le niveau de sol du local sous la salle des fêtes, leur argumentation sur l'impossibilité d'extension des installations sportives nous interpelle. Ces terrains sont classés UE au PLU, et la logique veut que les nouvelles installations sportives de la commune soient près de celles existantes, de la salle des fêtes, des tennis... Ne pourrait on pas imaginer, puisque nous sommes dans une zone d'aléa faible, d'étendre la zone bleu vers le nord-ouest, à peu près au droit du bâtiment tennis ?

## **2.5 La commune d'Erstein**

### **la zone d'activité de Krafft :**

La ville a pris acte que la zone d'activité de Krafft fait l'objet d'un traitement particulier avec l'identification d'un « secteur spécifique 3 », matérialisé en rose pâle, et que le risque y est qualifié de modéré.

La ville d'Erstein a commandé en 2018 une étude hydraulique à un bureau d'études dans le but d'analyser l'impact sur la ligne d'eau de l'aménagement de plusieurs parcelles de la zone d'activité et de proposer le cas échéant des mesures compensatoires. Il apparait des conclusions de cette étude que, moyennant les précautions que la ville s'est engagée à prendre, les incidences globales de l'aménagement du secteur n'induisent pas de rehaussement de la ligne d'eau de plus de 1cm aux alentours.

La commission considère ce rehaussement acceptable compte tenu des engagements pris par délibération par la commune d'Erstein sur le strict respect de la CPHE.

Ne serait-il pas logique, comme le demande le Maire, d'étendre cette zone spécifique vers le sud sur les terrains actuellement classés bleu de la société ARGRU ? A quelle différence dans les contraintes cela conduirait-il ?

Là encore, la commission s'interroge sur la rédaction du règlement du secteur 3. Pourquoi édicter un principe initial d'interdiction alors que l'on sait concrètement que la zone va se développer puisqu'il y a des projets concrets en particulier avec la société

ARGRU ? Ne vaudrait-t-il pas mieux avoir un principe d'autorisation avec des contraintes constructives et des interdictions fortement affirmées ?

### **le camping**

la délimitation sur ces deux secteurs entre la zone bleue et la zone rouge clair repose sur une appréciation d'urbanisation de la DDT qui contient une large part de subjectivité. Cette subjectivité est d'autant plus contestable qu'elle surajoute des contraintes sur des zonages d'urbanisme déjà approuvés.

C'est le cas pour le camping entre le plan d'eau et la RN 426 où l'on crée un découpage entre zone bleue et zone rouge clair purement artificiel ; le camping existe sur toute sa surface, il est entièrement classé en zone UE et doit donc à notre sens être traité uniformément (en bleu clair)

### **L'Avion Club : site du Murgiesen**

La commission prend acte de l'erreur matérielle portant sur la cartographie exacte du secteur spécifique 2

### **Deux cas particuliers concernant des propriétés situées à cheval entre zone bleue constructible et la zone inconstructible d'arrière-digue :**

Mme DEUTSCH Caroline : sa maison est située 7 Rue André Malraux au quartier de Krafft et la limite de séparation entre la zone d'arrière digue et la zone bleue coupe sa propriété (parcelle 56)

M JEANDEL Antony : sa propriété située au 6 rue du canal également au quartier de Krafft (parcelle 130 BR2) est traversée par la limite de séparation entre la zone d'arrière digue et la zone constructible

La commission n'imagine pas qu'il soit possible de dire qu'un pignon d'un bâtiment est en zone de grand danger et que pour l'autre tout aille bien. Nous proposons que ces deux propriétés soient exclues (pour la petite partie les concernant) de la zone arrière digue.

## **2.6 Le Centre Hospitalier d'Erstein**

Le centre hospitalier d'Erstein est un établissement essentiel et central pour la ville d'Erstein qui emploie 745 personnes et dont la modernisation dans l'intérêt des patients et des soignants doit être menée dans les meilleures conditions.

Aussi le PPRI pour lequel il constitue un établissement sensible doit intégrer cette problématique.

La mairie et le centre hospitalier souhaitent se voir confirmer la faisabilité de leur projet par les autorités de tutelle afin que puissent être rassurés les financeurs de la restructuration de l'hôpital (ADAPEI 67)

Toutefois dans sa rédaction actuelle le règlement autorise sans doute les travaux envisagés mais reste très ambigu. On y lit en effet

- que toute construction nouvelle d'établissement sensible en zone bleu est interdite
- que les travaux de reconstruction de pavillons après démolition de bâtiments inadaptés ne peuvent être considérés à ce seul titre car non considérés comme une vraie reconstruction au sens de la définition donnée dans le règlement. C'est donc un projet nouveau ?
- que seraient toutefois autorisées les extensions nécessaires aux mises aux normes...

Deux solutions peuvent être proposées :

- Soit la création d'une zone spécifique compte tenu du faible aléa et du caractère stratégique et indispensable au plan départemental de l'hôpital psychiatrique.
- Soit une modification du règlement sur deux points ;  
La phrase « les extensions nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles... », présentée actuellement comme une exception aux interdictions (donc une autorisation si on suit bien), devraient figurer dans le paragraphe précédent comme une autorisation explicite. Il pourrait être fait référence au plan directeur de l'établissement ainsi qu'à la date de comparaison des effectifs et surface à la date de parution de l'arrêté PPRi  
La définition du mot « reconstruction » dans le lexique serait complétée d'une phrase du type « Sont également des reconstructions les opérations de démolition/reconstruction prévues dans les plans directeurs des établissements sensibles »

Ainsi la commission d'enquête considérerait qu'il n'y aurait plus de doute sur la compatibilité du projet de restructuration du Centre Hospitalier d'Erstein avec le PPRI.

## 2.7 Commune de Sélestat

La commune dans sa délibération initiale mettait en avant des contradictions dans le règlement. La DDT y a répondu en apportant diverses corrections qui figurent dans la notice explicative complémentaire. Le commissaire référent avait demandé à M Meyer premier adjoint lors de l'entretien du 3 mai de faire vérifier si cette nouvelle rédaction correspondait à ses demandes. La note remise le 24 mai lors de la dernière permanence montre qu'il n'en est rien. Comment lever ces contradictions ? Nous aborderons ce sujet globalement en fin de rapport.

Le sujet du double PPRi (Giessen et III) sera aussi traité plus loin

## 2.8 Commune de Hipsheim

Monsieur le Maire, bien qu'estimant nécessaire la mise en place d'un PPRI sur le bassin de l'III compte tenu des enjeux de sécurité, est vigoureusement opposé à l'interdiction d'urbanisation de la zone IIAU prévue dans le PLU approuvé et dont la réalisation permettrait le désenclavement du quartier du Bruhly par une nouvelle voirie. Conformément à la délibération du conseil municipal du 26 février 2019, il demande que la future zone à construire prévue en IIAU soit reclassée dans le PPRI en zone constructible (bleu clair) pour que puisse être mené un développement raisonné de la commune et que par la création d'une nouvelle voirie le quartier du Bruhly puisse être

désenclavé.

Le commissaire enquêteur référent estime que ce projet a sa logique urbaine d'autant que ce quartier n'est desservi que par des ruelles étroites peu praticables. La notice explicative du dossier indique en effet pour cette commune :

« La commune de Hipsheim n'est que très peu impactée par les inondations. Seules quelques habitations du quartier du Bruhly sont légèrement touchées. De plus, s'agissant d'inondation en cas de rupture des ouvrages d'Erstein, on parle de sur-aléa. Le risque pour la population et les biens est négligeable. »

Nous sommes donc dans un cas sur-alea très faible sur un secteur dans lequel le risque inondation n'était ni connu ni cartographié ni pris en compte dans aucun des précédents plans d'urbanisme ou de prévention.

Si le risque pour la population et pour les biens est considéré comme négligeable y compris pour les services instructeurs de l'Etat, cela veut dire que la capacité de stockage en crue l'est aussi et donc que sa protection réglementaire n'a pas d'utilité.

Le principe d'autorisation et la couleur blanche ne devrait-il pas prévaloir ?

Plus globalement il semble qu'on fasse jouer au PPRI un rôle surdéterminant par rapport aux procédures d'urbanisme qui paraît contestable au commissaire enquêteur référent pour ce secteur dès lors que le dossier soumis à enquête indique lui-même que le risque est négligeable

## 2.9 Commune de Mussig

Nous légitimons la demande du maire concernant la propriété au sud du lieu-dit Breitenheim. Une visite sur le terrain a permis de constater que la totalité du terrain d'assiette des deux serres, de ses abords et y compris la languette en rose sur la carte sont d'une altimétrie identique et la couleur blanche nous paraît s'imposer.





### **3.10 Commune de Muttersholtz :**

#### **Société Mathis**

L'entreprise Mathis est installée à Muttersholtz depuis sa création. Elle est spécialisée dans la construction bois particulièrement pour des équipements publics de grandes dimensions. Elle est la seule à avoir développé récemment des compétences dans des constructions d'immeubles bois jusqu'à 15 étages et si la demande répond, l'agrandissement des ateliers devra se faire rapidement. De plus ces agrandissements doivent se faire strictement au même niveau que les ateliers actuels pour permettre le déplacement de pièces très longues (répartition équilibrée des masses et risques de frottements aux extrémités).

Le PPRi dans sa version actuelle ne permet pas ces extensions. Questionnée, la direction estime que la reconstruction de l'usine sur un autre site coûterait entre 15 et 20 millions d'euros et que la société n'a pas la capacité financière pour y faire face. Dans ces conditions la commission estime que les dégâts sociaux et économiques de l'application du projet sont sans rapport avec les risques réels encourus par les personnes.

La commission propose, comme cela a été retenu sur la commune d'Erstein, la création d'un secteur spécifique assimilée à une zone d'intérêt stratégique correspondant aux terrains propriété des établissements Mathis. Sur la totalité de ce secteur la construction des extensions de l'usine serait autorisée au niveau actuel des ateliers avec les conditions suivantes, que la culture de l'entreprise habituée à gérer le risque très important pour elle d'incendie, rend réalistes

- reconnaissance formelle par la société des risques d'inondation des ateliers et donc des conséquences économiques sur les matériels qu'elle accepte. (elle l'a écrit déjà dans sa contribution)
- un seul logement de gardiennage autorisé avec un niveau de plancher supérieur au PHE+30cm.
- Arrêt de l'usine et évacuation des personnels (sauf équipe de sécurité) dès que la cote des crues atteint le niveau de l'usine ou que le niveau de la rivière au droit du secteur atteint le niveau des ateliers +40cm. L'effet chasse lié à une éventuelle brèche dans la digue serait jusqu'à ce niveau sans danger pour les personnels. Cette alerte doit être automatisée soit à partir du limnigraphe existant le plus proche soit en imposant à l'entreprise d'en installer un à ses frais.

La commission pense ainsi que les risques sur les personnes sont faibles voire nuls et que l'on peut donc s'abstenir de fixer une zone de protection arrière digue.

#### **M Claude Jehl**

Les parcelles section 21 n°236 et 239 sont partiellement en UA au PLU de la commune. Il nous semble donc qu'il y a eu une erreur dans le report de la zone bleu (ou hachurée bleu) qui devrait tenir compte de cet état de constructibilité

#### **M Weichel**

Les parcelles section 3 n°35,37,67 et 128 forment un ilot qui jouxte l'église, à 50m sans doute de la mairie. Ne doit-on pas les considérer comme une dent creuse du tissu urbain et donc à vocation d'être classée bleu ce qui permettrait à terme leur aménagement et la densification du cœur du village.

### **2.11 Commune de Gerstheim**

La pension pour chiens « Pension de l'Écluse » comprend une maison d'habitation, deux chenils et un bâtiment d'accueil. L'ensemble des installations est susceptible d'accueillir du public. Ne peut-on considérer qu'il s'agit d'un secteur urbanisé qui devrait être classé bleu clair ce qui lèverait toute ambiguïté sur le caractère agricole ou non de l'activité (s'en sont en sont les propriétaires ne cotisent pas à la MSA)

### **2.12 Commune d'Ebersmunster**

Les parcelles visées par les contributions et courriers déposés à Ebersmunster concernent des secteurs actuellement non urbanisés mais qui constituent des zones de développement du tissu urbain existant au centre du bourg.

L'ensemble du secteur longeant la rive gauche de l'III entre l'III et le Grunfaechel), en rouge clair sur le projet de PPRi, pourrait logiquement passer en bleu clair.

La parcelle désignée par la lettre de M et Mme Ehrhart et celles désignées par le courrier de M et Mme Plissonneau et de M Biechel concernant le lieu-dit Schafweide, rue du Haut-Fossé est une zone notée en rouge clair alors que la partie nord contigüe (parcelle 119), est bleu clair. Il serait plus cohérent d'harmoniser le classement de ces zones voisines, partiellement urbanisées.

## **3 Les questions que se pose la commission.**

Bien entendu, et nous le ferons figurer explicitement dans notre rapport, nous considérons que les modifications, amendements que vous avez fait figurer dans la « Notice Explicative et Complémentaire » jointe au dossier d'enquête seront prises en compte intégralement dans la décision finale. C'est d'ailleurs une difficulté pour nos interlocuteurs de comprendre que les réponses positives qu'ils ont pu obtenir de votre part ne sont pas encore traduites dans le règlement ou sur les cartes ;

### **3.1 sur le modèle hydraulique ;**

Deux éléments importants influent sur la définition des zones impactées par l'inondation et sur leur degré d'impact : la topographie et la crue « de projet ». La topographie est une notion facile à appréhender et plusieurs particuliers ou collectivités s'en sont préoccupés pour plaider une appréciation inexacte de leur situation dans le dossier. Certains arguments vont être pris en compte à juste titre.

En revanche le modèle hydraulique mis en œuvre et qui détermine débit, hauteur d'eau, vitesse en tout point du territoire concerné est une sorte de boîte noire et ses résultats ne sont soumis à aucune critique. Pas de remarques, le concernant dans les observations recueillies avant et pendant l'enquête.

Il faut dire que le promoteur du projet ne fournit pas beaucoup d'éléments de discussion : la présentation de ce sujet important est faite sur une seule page de la

notice de présentation, en des termes parfois généraux et parfois très techniques, sans exemples ce qui en rend la compréhension pour le moins difficile. Nous pensons qu'il aurait été intéressant pour le citoyen d'avoir sous forme de graphique l'hydrogramme de la crue prise en compte en quelques points. Il pourrait aussi chercher à savoir si le modèle prend bien en compte tout ce qui se passe en amont (effet de la mobilisation des zones inondables du Haut Rhin sur la crue en limite de département), si les tracés des zones en limite des deux départements sont cohérents (il y aura en effet deux PPRi contigus), si les données prises en compte dans ces deux PPRi sont similaires car s'il y a actuellement deux départements il n'y a qu'une seule rivière.

Aucune information non plus sur la sensibilité et la précision du modèle et de ses résultats en hauteur d'eau : est-ce de l'ordre du centimètre, du décimètre, de plusieurs décimètres ? Or comme on l'a vu précédemment les conséquences sur l'usage futur de l'espace sont d'importance.

Ces questions que le citoyen aurait pu se poser, nous nous les posons et n'avons pas les réponses dans le dossier d'enquête.

### **3.2 sur les PPRi superposés**

Nous vous avons déjà saisi du sujet. Deux communes Sélestat et Ebersheim sont concernées par deux PPRi, un déjà existant celui lié au Giessen et celui de l'Ill en cours d'instruction.

La procédure actuelle est menée de façon totalement indépendante au plan de la cartographie et du règlement si bien que ces communes ont deux plans de zonage et deux règlements et que certaines portions du ban communal sont doublement réglementées. Nous vous demandons si cette complexification de la réglementation ne pourrait pas être évitée et si, en attendant que les PLU intègrent les zonages une cartographie « consolidée » à l'échelle de la commune et un seul règlement ne pourrait pas être imposé.

Vous nous avez répondu qu'« une commune peut faire l'objet de plusieurs PPR, avec des zonages qui peuvent se chevaucher même dans le cas d'aléa similaire (inondation) lorsque divers cours d'eau impactent une commune. Cette situation, qui n'est pas souhaitable, ni recherchée, se rencontrent déjà dans plusieurs communes du Bas-Rhin (par exemple pour certaines communes du Nord-Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg - comme Vendenheim - qui sont impactées à la fois par le PPRi de la Zorn et du Landgraben et le PPRi de l'EMS). Juridiquement rien n'empêche la superposition de plusieurs PPR. Pour le pétitionnaire et les services instructeurs ce sera toujours la règle la plus contraignante qui s'appliquera.

Pour le cas particulier de Sélestat et Ebersheim, l'État (DDT + Préfecture) avait souhaité, que le PPRi du Giessen d'Ebersheim et celui de Sélestat (approuvés en 2014), puissent être révisés pour prendre en compte l'aléa de l'Ill et formés pour chacune des communes un document unique et cohérent. Cela était d'autant plus facile que l'État élabore également un PPRi sur tout le bassin versant du Giessen. Poursuivre la modélisation sur ces deux communes n'aurait posé aucune difficulté, d'autant que nous avons mandaté le même bureau d'études (Hydratec) pour les deux bassins versants. Il était donc très aisé au bureau d'études de produire un aléa comportant l'apport des deux cours d'eau.

Un point a toutefois contrecarré ce scénario : les travaux de consolidation des digues réalisés par le SDEA le long du Giessen sur la commune de Sélestat. Ces travaux, dont la finalisation étaient prévus bien en amont, ne sont pas encore réceptionnés ... Surtout, suite à la réalisation des travaux, de nouvelles études de dangers doivent être produites pour caractériser les qualités de ces digues, qualifier notamment leur capacité à résister à la crue centennale et dire comment elles se comporteraient lors d'un tel événement. Mais d'après la ville de Sélestat, les résultats des études de dangers ne sont pas attendus avant la fin de l'année 2019. Or, sans les éléments de l'étude de dangers, il est impossible de produire un nouvel aléa sur ces deux communes.

Aujourd'hui, il est envisagé de reprendre l'aléa du Giessen, lorsque les études de dangers seront produites, et ensuite d'entreprendre la révision des PPRi sur ces deux seules communes ».

Les échéances sur la réception des ouvrages et la production de l'étude de danger ont bien été confirmées aux enquêteurs par l'adjoint au maire de Sélestat ce qui veut dire que d'ici un an la discussion sur le zonage PPRi de Sélestat et d'Ebersheim sera de nouveau d'actualité. La commission se pose la question de l'intérêt de promulguer le PPRi de l'Ill sur ces deux communes sachant que l'arrêté de 1983 apporte déjà des garanties importantes jusqu'à l'année prochaine.

D'une façon plus générale, pour les futurs cas de superposition de plusieurs PPRi, la commission pense qu'il serait indispensable, sur les communes où cela se produit, de ne faire qu'une carte de zonage (quelle que soit l'origine de l'eau) et un seul règlement toute réglementation antérieure étant abolie : ce serait beaucoup plus simple pour l'utilisateur et juridiquement plus stable.

### **3.3 sur certains points du règlement ;**

En sus des points soulevés par le Maire de Sélestat et le Président de la Chambre d'Agriculture, il nous semble avoir relevé une incohérence dans le règlement pages 28 et 29 dans la définition des prescriptions en zone bleu clair et zone bleu clair hachuré représentant les centres urbains. Tel que c'est écrit nous lisons que les prescriptions au centre sont plus sévères qu'à la périphérie : Le texte deviendrait logique si page 29 deuxième ligne au lieu de « extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou égales à 20m<sup>2</sup> » on lisait « extensions des bâtiments d'habitation supérieures ou égales à 20m<sup>2</sup> ».

Il serait logique également de donner suite à la remarque du Conseil Départemental et de compléter l'article 8.2.2 par la mention du Parc Départemental.

### **4.4 sur la structure rédactionnelle du règlement ;**

Le règlement est rédigé avec un premier chapitre qui énonce les règles applicables à toutes les zones définies par le PPRi puis un chapitre par zone indiquant des précisions, des compléments mais aussi des exceptions à la règle commune. Cette structure que l'on pourrait qualifier de « scientifique » (on met en tête les facteurs communs) ne contribue pas à la clarté de compréhension du document (et on voit aux corrections évoquées précédemment que même le rédacteur s'y perd) et ne correspond pas non plus à l'usage qui doit en être fait par l'administré.

Celui-ci en effet a une question concernant une parcelle du territoire située dans une zone : il cherche donc à avoir au même endroit du document toutes les règles qu'il doit respecter.

Nous suggérons donc fortement de rédiger un chapitre « complet » par zone : certes il y aura des paragraphes qui se répéteront et le document sera un peu plus long mais comme il n'est destiné à être lu que chapitre par chapitre ce sera d'un accès plus fluide et plutôt plus court en tous les cas plus clair pour l'utilisateur.

Cette nouvelle présentation se ferait bien entendu, après corrections des erreurs et incompatibilités « à droit constant » car ce n'est pas le fond de la réglementation qui est contestée mais sa seule rédaction qui la rend actuellement obscure.

#### **4.5 sur la lisibilité des documents graphiques ;**

La qualité cartographique des documents fournis est de très bon niveau et l'effet zoom que l'on peut activer sur la version électronique permet d'arriver à un niveau de précision remarquable. Deux remarques cependant ;

nulle part ne figurent les cotes de terrain naturel et plusieurs fois nous avons été dans l'incapacité de répondre à la demande de base de l'habitant : « quelle hauteur d'eau est-ce que je risque de voir sur mon terrain ? ».

le choix de la matérialisation des centres villes par un rayé bleu n'est pas idéal car la limite de zone est incertaine (surtout lorsque par hasard une mention de niveau d'eau se superpose à la limite) alors que tout peut se jouer à la parcelle. Une couleur « à plat », sans doute un bleu plus soutenu, permettrait de répondre à ce souci.

Enfin, pur aspect psychologique mais cela peut avoir son importance dans de tels cas, le rouge domine dans les cartes et le rouge dans les esprits est associé à l'interdit, à ce qu'il ne faut pas faire. Or ces zones agricoles et naturelles sont porteuses d'aménités positives notamment mais pas seulement le stockage des eaux de crues et une couleur plus douce (jaune ou verte) correspondrait mieux à leur valorisation.

Le 7 juin 2019

Yves GRASS



Yves JEUNESSE



Michel PERALDI



Philippe VANDENBORRE



Michel LAFOND





Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service aménagement durable des territoires  
pôle prévention des risques

**annexe 6**

# Plan de Prévention du Risque d'inondation

de l'III

Enquête Publique du 23 avril au 29 mai 2019

Mémoire en réponse



18 juin 2019

## Table des matières

I.Examen détaillé des contributions .....	3
I.1. - La Communauté de communes d'Erstein .....	3
I.2. - La Chambre d'Agriculture .....	3
I.3. - Commune de Benfeld .....	4
I.3.1. - M. Christian Jaeg concernant le lotissement les Bleuets du lac.....	4
I.3.2. - M. Jean-Claude Moog au sujet de l'EPHAD.....	5
I.3.3. - MM. Weil et Knopf au sujet des installations sportives.....	5
I.4. - La commune d'Erstein .....	6
I.4.1. - La zone d'activités de Krafft .....	6
I.4.2. - Le camping.....	7
I.4.3. - L'Aviron Club : site du Murgiesen.....	8
I.4.4. - Deux cas particuliers concernant des propriétés situées à cheval entre la zone bleue constructible et la zone inconstructible d'arrière-digue : .....	8
I.4.5. - Le Centre Hospitalier d'Erstein .....	10
I.5. - Commune de Sélestat.....	11
I.6. - Commune de Hipsheim .....	12
I.7. - Commune de Mussig .....	14
I.8. - Commune de Muttersholtz.....	14
I.8.1. - Société Mathis .....	14
I.8.2. - M. Claude Jehl .....	16
I.8.3. - M. Weichel .....	17
I.9. - Commune de Gerstheim .....	18
I.10. - Commune d'Ebersmunster .....	18
II.Les questions que se pose la commission.....	20
II.1. - sur le modèle hydraulique.....	20
II.2. - sur les PPRi superposés .....	22
II.3. - sur certains points du règlement .....	24
II.4. - sur la structure rédactionnelle du règlement.....	25
II.5. - sur la lisibilité des documents graphiques .....	25

## Examen détaillé des contributions

### La Communauté de communes d'Erstein

Dans sa délibération du 27 février 2019, le conseil communautaire a fait des observations sur de nombreux points, de méthode, de règlement et de délimitation des zones et conclut par un « avis réservé ». Cet argumentaire a été repris par la plupart des communes membres dans leurs délibérations particulières. La DDT a déjà fait part de ses réactions à ces observations et globalement les commissaires les partagent.

Toutefois, en dehors des sujets spécifiques à une commune qui seront évoqués à ce titre, les commissaires s'interrogent sur la clause de revoyure demandée. La DDT exprime que le code de l'environnement prévoit la possibilité de

remettre en chantier un PPRi et qu'il est donc inutile de le mentionner. Les élus cherchent à s'assurer que cette clause sera effectivement déclenchée en cas de travaux significatifs sur les ouvrages de protection. Cette préoccupation nous semble légitime et il nous semble qu'elle devrait être prise en compte en la conditionnant par exemple à la production d'études de dangers probantes.

*La loi (dispositions combinées des articles L 562-1 et L 562-4-1 I du code l'environnement) reconnaît au seul Préfet de département la possibilité d'engager ou non une procédure de révision. Inscrire une clause de revoyure dans le PPRi serait donc illégale.*

*Il est toutefois légitime que si des travaux d'importance sont engagés les efforts des différents acteurs, dont l'État fait souvent partie, trouvent également une inscription dans le PPRi. Cela est d'autant plus justifié si ces aménagements modifient l'aléa inondation et incidemment les zones exposées (avec pour certains secteurs des risques moindres et pour d'autres des risques accentués).*

*Enfin, il convient de souligner que l'État a actuellement engagé pour le département du Bas-Rhin un important programme d'élaboration et de modernisation des documents de prévention des risques d'inondation. L'objectif final est d'avoir pour l'ensemble du département des documents, régulièrement mis à jour, pour qu'ils répondent le mieux possible aux besoins de protection des populations contre le risque d'inondation.*

## La Chambre d'Agriculture

Consultée au titre des PPOA, la chambre d'Agriculture a par courrier du 6 mars 2019 fait part de ses observations sur le projet de PPRi. La DDT a fait figurer dans la notice explicative complémentaire ses réactions que globalement la commission partage. Néanmoins deux points n'ont pas fait l'objet d'analyse de la DDT : les questions sur le règlement qui est manifestement jugé au moins peu clair et sur la possibilité de construction de bâtiments plus « fermés » que ceux actuellement autorisés en zone rouge clair ainsi que de logement « de fonction agricole ». Nous souhaiterions connaître votre positionnement sur ces deux points.

Dans son mail complémentaire du 23 mai, la chambre pointe encore plus clairement les contradictions mises en évidence et que nous partageons.

*L'articulation entre les dispositions du chapitre 1 et celles de chacun des autres chapitres est rappelée au début de chaque chapitre.*

*Ainsi, le chapitre 1 débute par cette phrase : "Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues aux chapitres 2 à 6." et chaque chapitre débute par cette phrase : "Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au Chapitre 1."*

*Les dispositions du chapitre 1 doivent donc être cumulées avec celles de chaque chapitre pour savoir ce qui est interdit ou autorisé quelle que soit la zone*



*inondable. Il y a en effet des items qui peuvent être autorisés dans toutes les zones inondables et d'autres, à contrario, interdits dans toutes les zones inondables.*

*Rassembler tous ces items dans un chapitre unique évite de rallonger inutilement la taille du règlement en ventilant ces dispositions dans tous les chapitres.*

*Ainsi le chapitre 1 contient un "socle commun" de dispositions auquel doivent être ajoutées les dispositions spécifiques de chaque zone selon le secteur considéré.*

*Les dispositions des chapitres 2 à 6 ne sont donc jamais exhaustives. Chaque phrase introductive des différents articles prend d'ailleurs bien soin de le rappeler : art 3.3.1 "Tous les projets... sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après".*

*Les dispositions des chapitres 2 à 6 n'ont pas à "respecter" celles du chapitre 1, elles sont cumulatives. Ainsi le chapitre 1 autorise dans toutes les zones les constructions agricoles qui ne sont pas des bâtiments (type hangars semi-ouverts) et le chapitre 3, dans la zone non urbanisée en aléa faible, autorise, en plus de ce type de bâtiments, les bâtiments agricoles (véritables bâtiments clos et couverts). Il n'y a donc pas d'incohérence dans le règlement.*

## **Commune de Benfeld**

### **M. Christian Jaeg concernant le lotissement les Bleuets du lac**

Au vu des relevés topographiques fournis en appui à la demande, il nous semble logique de reclasser les parcelles construites du lotissement en bleu clair. La question de la possibilité de construction d'un garage pour handicapé de 30 m<sup>2</sup> est assez légitime : certes cette construction est possible en zone bleu mais avec un niveau de sol élevé ce qui conduirait à des tumulus inesthétiques et sans doute inutiles. Ne peut-on pas réécrire l'article 5.2.2 du règlement (article par ailleurs mal rédigé avec deux fois la référence aux 20 m<sup>2</sup>) en supprimant la première référence aux 20 m<sup>2</sup> (première ligne) et en mettant véhicules à la place de bicyclettes et 30 m<sup>2</sup> de limite.

*Au vu des éléments topographiques fournis par M. Jaeg, les différentes parcelles concernées feront l'objet d'une modification du zonage réglementaire dans la version soumise à l'approbation du Préfet.*

*En ce qui concerne la construction d'un garage pour handicapé, les dispositions réglementaires stipulent que la largeur minimale de la place de stationnement doit être de 3,3 m et la longueur minimale de 5 m, soit 16,5 m<sup>2</sup>.*

*Par conséquent, la surface de 20 m<sup>2</sup> est suffisante pour réaliser un garage aux normes « handicapé », sans respecter la CPHE + 30 cm.*

*Tout projet supérieur à 20 m<sup>2</sup> est réalisable (sans limite de surface) à condition de respecter la CPHE + 30 cm.*

*Enfin, il faut rappeler que la mesure, le respect de la CPHE + 30 cm, a pour objet*

*de limiter les coûts des dommages d'éventuelles crues centennales (en limitant notamment la destruction des véhicules).*

#### **M. Jean-Claude Moog au sujet de l'EPHAD**

La photographie jointe au dossier (page 17/165) du recueil des observations est éclairante. Cet établissement sensible qui accueille des personnes vulnérables, pourtant récent, n'aurait jamais dû être construit à cet endroit. Ne faudrait-il pas classer la totalité du terrain en zone orange pour éviter qu'un jour quelqu'un ait l'idée d'agrandir cet établissement ce que le règlement et le classement actuel pourrait rendre possible ?

*Le règlement interdit au chapitre 1, dans toutes les zones, y compris en zone orange ou bleu, les établissements sensibles et n'autorise que les extensions nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles, à condition d'être limitées à 20 % d'emprise au sol supplémentaire et de ne pas augmenter la capacité d'accueil et la vulnérabilité.*

*Ainsi, aucune extension (hormis ce qui est indiqué ci-dessus) ne pourra être réalisée.*

*Nous n'envisageons donc pas de modification du zonage.*

#### **MM. Weil et Knopf au sujet des installations sportives**

S'il n'est pas possible de les suivre dans leur demande de dérogation sur le niveau de sol du local sous la salle des fêtes, leur argumentation sur l'impossibilité d'extension des installations sportives nous interpelle. Ces terrains sont classés UE au PLU, et la logique veut que les nouvelles installations sportives de la commune soient près de celles existantes, de la salle des fêtes, des tennis... Ne pourrait-on pas imaginer, puisque nous sommes dans une zone d'aléa faible, d'étendre la zone bleu vers le nord-ouest, à peu près au droit du bâtiment tennis ?

*En ce qui concerne la demande de classement de la zone UE du PLU en zone bleu clair, il est précisé que la définition des zones bleu clair (secteur urbanisé) et rouge clair (secteur non urbanisé) au plan de zonage réglementaire, ne s'appuie pas uniquement sur le zonage du PLU.*

*En effet, dans sa disposition n° 17, le PGRI énonce ainsi que "le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard de la réalité physique de l'occupation du sols".*

*Au regard de cette définition, le zonage a été établi au vu de l'urbanisation existante sur le terrain.*

*En outre, il est rappelé qu'en zone rouge clair, les bâtiments liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs de moins de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sont autorisés, ainsi que les aménagements et équipements de plein air liés à ces activités.*

*Pour un motif de sécurité des personnes et des biens, il n'est pas envisagé d'étendre cette capacité (augmenter le seuil de 200 m<sup>2</sup>), ni d'étendre la zone bleu clair.*

*Le plan de zonage du PPRi ne sera, par conséquent, pas modifié.*

## La commune d'Erstein

### La zone d'activités de Krafft

La ville a pris acte que la zone d'activité de Krafft fait l'objet d'un traitement particulier avec l'identification d'un "secteur spécifique 3", matérialisé en rose pâle, et que le risque y est qualifié de modéré.

La ville d'Erstein a commandé en 2018 une étude hydraulique à un bureau d'études dans le but d'analyser l'impact sur la ligne d'eau de l'aménagement de plusieurs parcelles de la zone d'activités et de proposer le cas échéant des mesures compensatoires. Il apparaît des conclusions de cette étude que, moyennant les précautions que la ville s'est engagée à prendre, les incidences globales de l'aménagement du secteur n'induisent pas de rehaussement de la ligne d'eau de plus de 1cm aux alentours.

La commission considère ce rehaussement acceptable compte tenu des engagements pris par délibération par la commune d'Erstein sur le strict respect de la CPHE.

Ne serait-il pas logique, comme le demande le Maire, d'étendre cette zone spécifique vers le sud sur les terrains actuellement classés bleu de la société ARGRU ? A quelle différence dans les contraintes cela conduirait-il ?

Là encore, la commission s'interroge sur la rédaction du règlement du secteur 3. Pourquoi édicter un principe initial d'interdiction alors que l'on sait concrètement que la zone va se développer puisqu'il y a des projets concrets en particulier avec la société ARGRU ? Ne vaudrait-il pas mieux avoir un principe d'autorisation avec des contraintes constructives ou des interdictions fortement affirmées ?

*Comme le rappelle la commune, une étude complémentaire a été menée sur cette zone d'activités et a conduit à la définition d'un secteur spécifique. Au regard des éléments produits par la commission d'enquête, il est proposé d'étendre le secteur spécifique au Sud, d'autant qu'une grande partie de ces parcelles sont en zone bleu clair, classement compatible avec le développement de l'activité économique. Le développement de ce secteur sera toutefois soumis à la loi sur l'eau et aux éventuelles compensations hydrauliques qui en découlent.*

*En ce qui concerne le principe d'interdiction édictée dans le règlement pour le secteur spécifique n° 3, il sera procédé à la modification suivante dans la version soumise à l'approbation du Préfet :*

*"Dans ce secteur, le principe d'interdiction s'applique avec quelques exceptions*

*liées à la nature de la zone d'activités."*

## **Le camping**

La délimitation sur ces deux secteurs entre la zone bleue et la zone rouge clair repose sur une appréciation d'urbanisation de la DDT qui contient une large part de subjectivité. Cette subjectivité est d'autant plus contestable qu'elle surajoute des contraintes sur des zonages d'urbanisme déjà approuvés.

C'est le cas pour le camping entre le plan d'eau et la RN426 où l'on crée un découpage entre zone bleue et zone rouge clair purement artificiel ; le camping existe sur toute sa surface, il est entièrement classé en zone UE et doit donc à notre sens être traité uniformément (en bleu clair).

*La distinction entre la zone rouge clair et la zone bleu clair relève de la distinction entre secteur non urbanisé et secteur urbanisé.*

*Cette distinction se base sur l'occupation réelle du sol indépendamment du zonage du document d'urbanisme.*

*Le zonage a été effectué en prenant en compte les constructions existantes.*

*Les campings, étant de par leur nature, des objets particulièrement sensibles au risque inondation (avec une exposition très forte à ce risque de leurs occupants), leur développement en zone inondable n'est pas souhaitable.*

## **L'Aviron Club : site du Murgjessen**

La commission prend acte de l'erreur matérielle portant sur la cartographie exacte du secteur spécifique.

*Le zonage spécifique sera rectifié dans la version soumise à l'approbation du Préfet.*

## **Deux cas particuliers concernant des propriétés situées à cheval entre la zone bleue constructible et la zone inconstructible d'arrière-digue :**

Mme DEUTSCH Caroline : sa maison est située 7 Rue André Malraux au quartier de Krafft et la limite de séparation entre la zone d'arrière digue et la zone bleue coupe sa propriété (parcelle 56).

M JEANDEL Antony : sa propriété située au 6 rue du canal également au quartier de Krafft (parcelle 130 BR2) est traversée par la limite de séparation entre la zone d'arrière digue et la zone constructible.

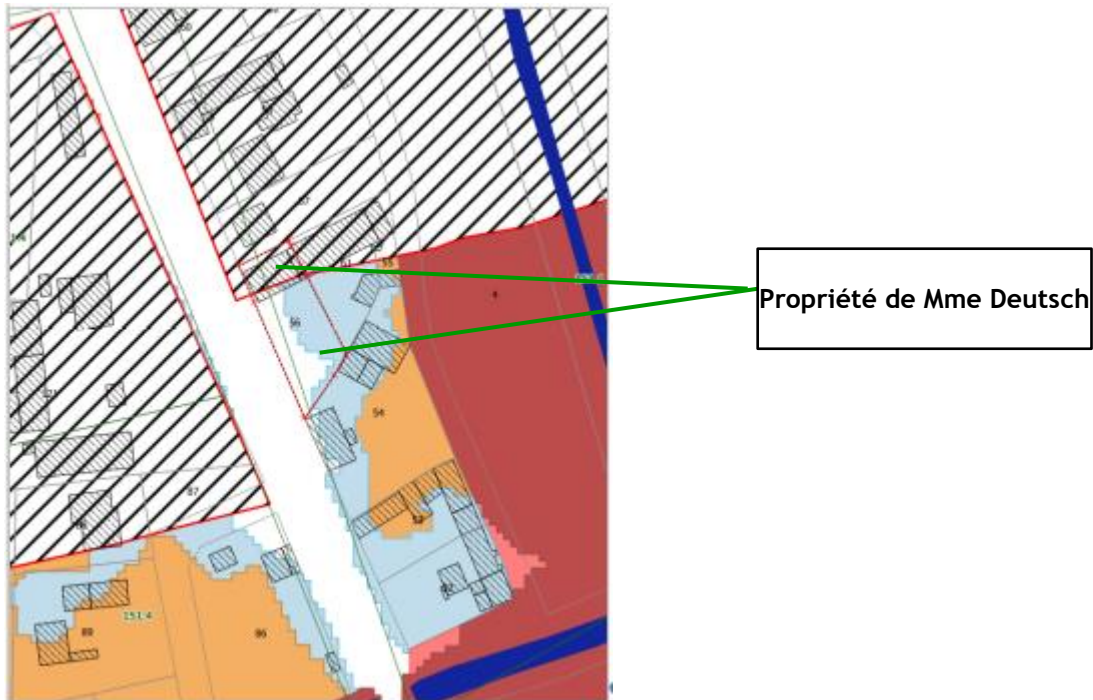
La commission n'imagine pas qu'il soit possible de dire qu'un pignon d'un bâtiment est en zone de grand danger et que pour l'autre tout aille bien. Nous proposons que ces deux propriétés soient exclues (pour la petite partie les concernant) de la zone arrière digue.

*La définition de la bande arrière-digue ne relève, ni de la topographie du terrain, ni de l'existence de bâtiments.*

*Le PGRI Rhin-Meuse dans sa disposition n° 23 dispose ainsi qu' : « Une zone située à l'arrière d'une digue reste une zone inondable, en cas de défaillance de la digue, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.*

*La disposition n° 25 précise les règles de calcul de la bande de sécurité inconstructible.*

*Par conséquent, en l'absence d'étude complémentaire, l'emprise de la bande de sécurité ne sera pas modifiée.*



*Extrait du PPRi*

*La quasi totalité de la maison est située en bande arrière-digue, inconstructible. Néanmoins, la façade Sud (entrée), ainsi que le terrain non bâti sont classés en zone blanche, constructible sans restriction, et bleu clair, constructible sous réserve du respect de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm.*

*En application de la disposition n° 25 du PGRI, le plan de zonage ne sera pas modifié.*



considérés comme une vraie reconstruction au sens de la définition donnée dans le règlement. C'est donc un projet nouveau ?

- que seraient toutefois autorisées les extensions nécessaires aux mises aux normes...

2 solutions peuvent être proposées :

- Soit la création d'une zone spécifique compte tenu du faible aléa et du caractère stratégique et indispensable au plan départemental de l'hôpital psychiatrique ;
- Soit une modification du règlement sur deux points.

La phrase « les extensions nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles... », présentée actuellement comme une exception aux interdictions (donc une autorisation si on suit bien), devraient figurer dans le paragraphe précédent comme une autorisation explicite. Il pourrait être fait référence au plan directeur de l'établissement (terme non garanti) ainsi qu'à la date de comparaison des effectifs et surface à la date de parution de l'arrêté PPRi.

La définition du mot « reconstruction » dans le lexique serait complétée d'une phrase du type « Sont également des reconstructions les opérations de démolition/reconstruction prévues dans les plans directeurs des établissements sensibles »

Ainsi la commission d'enquête considérerait qu'il n'y aurait plus de doute sur la compatibilité du projet de restructuration du Centre Hospitalier d'Erstein avec le PPRi.

*Le centre hospitalier d'Erstein est en effet qualifié d'établissement sensible. Il accueille ainsi des « personnes particulièrement vulnérables, d'une faible autonomie ou avec des capacités de mobilité restreinte et difficiles à évacuer » (extrait du lexique du projet de règlement de l'III - page n° 50). En cas de crue, l'évacuation d'une telle structure nécessitera d'importants moyens.*

*Le cadre réglementaire actuel limite fortement la construction de nouveaux établissements sensibles en zone inondable (dispositions combinées n° 19 et 20 du PGRI Rhin Meuse).*

*Suite aux observations de la commission d'enquête, le projet de règlement du PPRi de l'III pourrait évoluer pour permettre la réhabilitation de structures existantes sous réserve que :*

- *l'implantation des nouveaux bâtiments soit réalisée au-dessus de la ligne d'eau (implantation du premier plancher au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm),*
- *toutes les mesures de réduction de vulnérabilité des bâtiments existants soient mises en œuvre,*
- *la capacité d'accueil global des bâtiments ne soit pas augmentée,*
- *le plan communal de sauvegarde prenne bien en compte cet enjeu central*

*en matière de sécurité des personnes pour ce qui concerne les modalités d'intervention des secours en cas d'inondation.*

*Par ailleurs, les responsables du centre ont été rencontrés par les services de l'État le 11 mars 2019. À cette occasion, ils ont été invités à produire leurs observations lors de l'enquête publique et surtout à produire un levé topographique détaillé afin de reconsidérer une partie de l'emprise de la zone inondable. En effet, le levé topographique produit par la commune d'Erstein ne comportant que très peu de points sur ce secteur. Seul un levé topographique présentant une bonne densité de points permettra de modifier l'emprise de la zone inondable.*

## **Commune de Sélestat**

La commune dans sa délibération initiale mettait en avant des contradictions dans le règlement. La DDT y a répondu en apportant diverses corrections qui figurent dans la notice explicative complémentaire. Le commissaire référent avait demandé à M. Meyer, premier adjoint, lors de l'entretien du 3 mai de faire vérifier si cette nouvelle rédaction correspondait à ses demandes. La note remise le 24 mai lors de la dernière permanence montre qu'il n'en est rien. Comment lever ces contradictions ? Nous aborderons ce sujet globalement en fin de rapport.

*Cf la réponse apportée aux observations produites par la Chambre d'Agriculture.*

Le sujet du double PPRi (Giessen et Ill) sera aussi traité plus loin.

*Cf la réponse apportée aux observations du II.2. du présent document.*

## **Commune de Hipsheim**

Monsieur le Maire, bien qu'estimant nécessaire la mise en place d'un PPRi sur le bassin de l'Il compte tenu des enjeux de sécurité, est vigoureusement opposé à l'interdiction d'urbanisation de la zone IIAU prévue dans le PLU approuvé et dont la réalisation permettrait le désenclavement du quartier du Bruhly par une nouvelle voirie.

Conformément à la délibération du conseil municipal du 26 février 2019, il demande que la future zone à construire prévue en IIAU soit reclassée dans le PPRi en zone constructible (bleu clair) pour que puisse être mené un développement raisonné de la commune et que par la création d'une nouvelle voirie, le quartier du Bruhly puisse être désenclavé.

Le commissaire enquêteur référent estime que ce projet a sa logique urbaine d'autant que ce quartier n'est desservi que par des ruelles étroites peu praticables. La notice explicative du dossier indique en effet pour cette commune :



« La commune de Hipsheim n'est que très peu impactée par les inondations. Seules quelques habitations du quartier du Bruhly sont légèrement touchées. De plus, s'agissant d'inondation en cas de rupture des ouvrages d'Erstein, on parle de sur-aléa. Le risque pour la population et les biens est négligeable. »

Nous sommes donc dans un cas sur-alea très faible sur un secteur dans lequel le risque inondation n'était ni connu, ni cartographié, ni pris en compte dans aucun des précédents plans d'urbanisme ou de prévention.

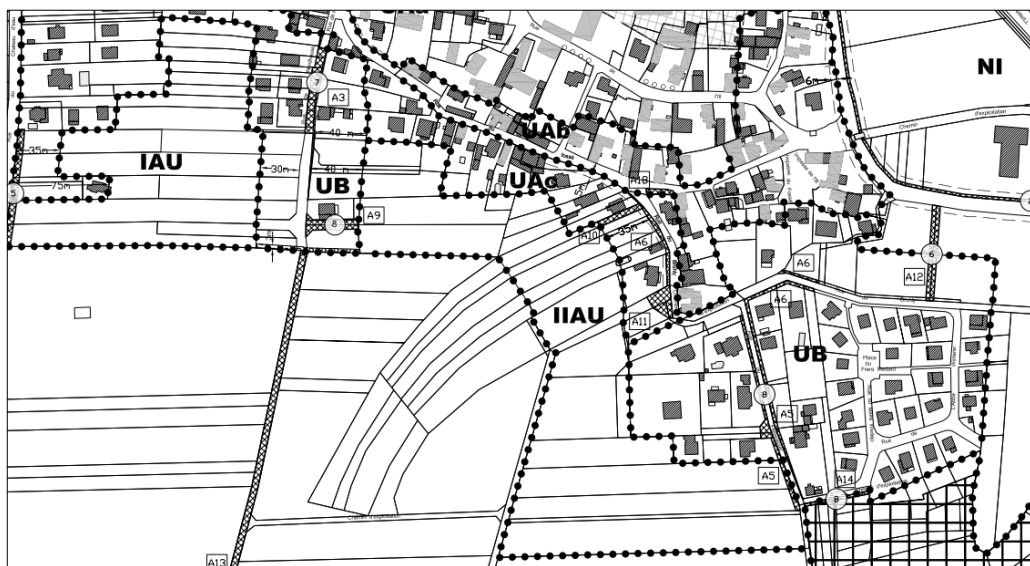
Si le risque pour la population et pour les biens est considéré comme négligeable, y compris pour les services instructeurs de l'État, cela veut dire que la capacité de stockage en crue l'est aussi et donc que sa protection réglementaire n'a pas d'utilité.

Le principe d'autorisation et la couleur blanche ne devraient-ils pas prévaloir ?

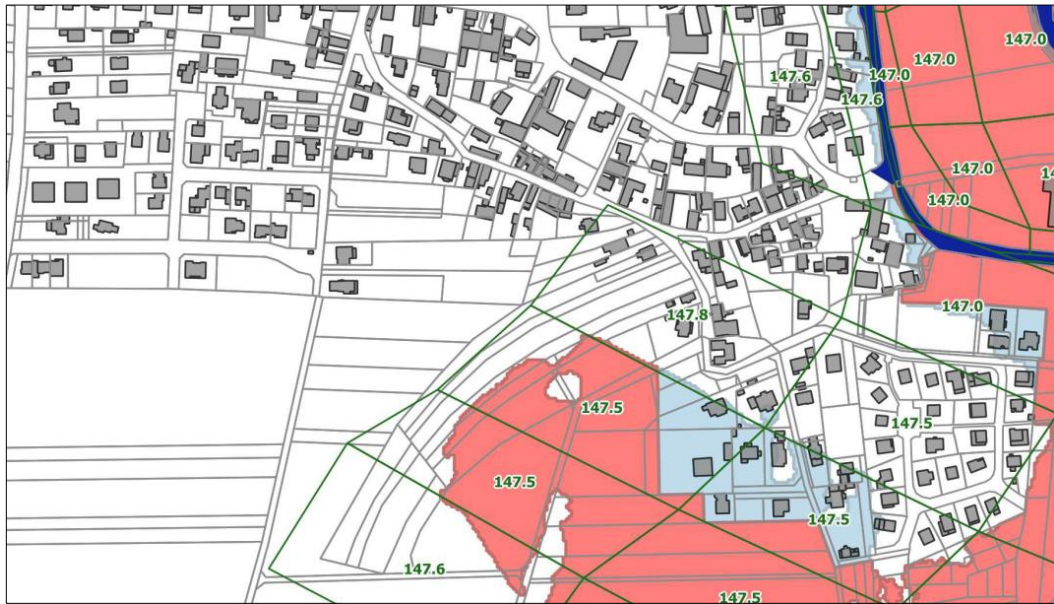
Plus globalement, il semble qu'on fasse jouer au PPRi un rôle surdéterminant par rapport aux procédures d'urbanisme qui paraît contestable au commissaire enquêteur référent pour ce secteur dès lors que le dossier soumis à enquête indique lui-même que le risque est négligeable.

*Si le risque pour la population et les biens est négligeable, il n'en demeure pas moins réel. La topographie de ce secteur n'est pas contestée. Par ailleurs, il est précisé que la commune est très peu impactée par les inondations. La majorité de son territoire se trouve donc hors zone inondable et une réorientation de ses zones d'urbanisation future à longue échéance (IIAU) peut tout à fait être opérée, pour éviter d'exposer inutilement de nouvelles populations et principalement leurs biens, au risque d'inondation.*

*Au demeurant, seule une partie de la zone IIAU est impactée par la zone inondable. Le secteur non impacté peut par ailleurs, en lien avec la zone IAU contigüe, faire l'objet d'un schéma global d'aménagement qui peut permettre l'accueil d'une voirie.*



Extrait du PLU



*Extrait du PPRi*

*Il n'est par conséquent pas envisagé de modifier le zonage réglementaire.*

## Commune de Mussig

Nous légitimons la demande du maire concernant la propriété au sud du lieu-dit Breitenheim. Une visite sur le terrain a permis de constater que la totalité du terrain d'assiette des deux serres, de ses abords et y compris la languette en rose sur la carte sont d'une altimétrie identique et la couleur blanche nous paraît s'imposer.

*Sans relevé topographique, ce zonage en rouge clair sera maintenu. Par ailleurs, le changement de zonage n'est pas une condition indispensable au développement de l'activité, les exploitations agricoles étant autorisées en zone rouge clair.*

## Commune de Muttersholtz

### Société Mathis

L'entreprise Mathis est installée à Muttersholtz depuis sa création. Elle est spécialisée dans la construction bois particulièrement pour des équipements publics de grandes dimensions. Elle est la seule à avoir développé récemment des compétences dans des constructions d'immeubles bois jusqu'à 15 étages et si la demande répond, l'agrandissement des ateliers devra se faire rapidement. De plus ces agrandissements doivent se faire strictement au même niveau que les ateliers actuels pour permettre le déplacement de pièces très longues (répartition équilibrée des masses et risques de frottements aux extrémités).

Le PPRi dans sa version actuelle ne permet pas ces extensions. Questionnée, la direction estime que la reconstruction de l'usine sur un autre site coûterait entre 15 et 20 millions d'euros et que la société n'a pas la capacité financière pour y faire face. Dans ces conditions, la commission estime que les dégâts sociaux et économiques de l'application du projet sont sans rapport avec les risques réels encourus par les personnes.

La commission propose, comme cela a été retenu sur la commune d'Erstein, la création d'un secteur spécifique assimilée à une zone d'intérêt stratégique correspondant aux terrains propriété des établissements Mathis. Sur la totalité de ce secteur la construction des extensions de l'usine serait autorisée au niveau actuel des ateliers avec les conditions suivantes, que la culture de l'entreprise habituée à gérer le risque très important pour elle d'incendie, rend réalistes :

- reconnaissance formelle par la société des risques d'inondation des ateliers et donc des conséquences économiques sur les matériels qu'elle accepte (elle l'écrit déjà dans sa contribution) ;
- un seul logement de gardiennage autorisé avec un niveau de plancher supérieur au PHE+30 cm ;
- arrêt de l'usine et évacuation des personnels (sauf équipe de sécurité) dès que la cote des crues atteint le niveau de l'usine ou que le niveau de la rivière au droit du secteur atteint le niveau des ateliers +40cm. L'effet chasse lié à une éventuelle brèche dans la digue serait jusqu'à ce niveau sans danger pour les personnels. Cette alerte doit être automatisée soit à partir du limnigraphe existant le plus proche soit en imposant à l'entreprise d'en installer un à ses frais.

La commission pense ainsi que les risques sur les personnes sont faibles voire nuls et que l'on peut donc s'abstenir de fixer une zone de protection arrière digue.

*Dès le début de l'élaboration du PPRi de l'Ill, la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT) s'est attachée à dégager les enjeux forts du territoire, notamment économiques. Elle a également identifié les principales difficultés potentielles pour tenter, dans le respect de la réglementation, de trouver des solutions le plus en amont possible.*

*Cette démarche a notamment été appliquée pour l'entreprise Mathis. En effet, les études ont fait apparaître que l'aléa inondation issu du débordement de l'Ill impacte fortement le site de l'entreprise et notamment ses disponibilités foncières prévues pour assurer son développement. Dans le projet de zonage réglementaire, ce secteur est ainsi impacté par la zone orange du projet de PPRi de l'Ill et surtout par la bande de sécurité appliquée à l'arrière de la digue « Est » de la commune de Muttersholtz. Ces deux zones sont caractérisées par un régime d'inconstructibilité obérant le développement futur de l'entreprise.*

*Afin de trouver des solutions à cet enjeu fort, les services de la DDT ont, dès octobre 2017, rencontré les représentants de l'entreprise et les élus de la*

*commune, afin de présenter les contraintes particulières qui pèsent sur l'entreprise et de trouver une première réponse à son besoin de développement immédiat.*

*Dans ce cadre, la DDT a ainsi autorisé une première extension limitée de 20 % de la surface existante, en continuité du troisième bâtiment de l'entreprise situé le plus à l'Ouest. Les liens fonctionnels entre les différents bâtiments étant réels et effectifs, la surface bâtie de l'ensemble du site a été prise en compte (20 % de 17 500 m<sup>2</sup> environ, soit environ 3 500 m<sup>2</sup> de surface nouvelle).*

*Un accord de principe a également été donné à l'entreprise pour que la cote de la surface de plancher de l'extension du 3<sup>ème</sup> bâtiment puisse être implantée à la cote de l'existant (167,20 m NGF IGN69) sous réserve que l'entreprise assure la protection de l'extension et du bâtiment actuel (étanchéité, travaux sur le réseau électrique, protection des matériels et matériaux, stockage des matières dangereuses au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm...).*

*Lors de la dernière réunion du 13 novembre 2018, initiée par les services de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, et à laquelle ont participé l'entreprise Mathis, la commune de Muttersholtz, le SDEA, la DREAL, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace et Eurométropole, l'ADIRA et l'ATIP, une position a également été définie et partagée avec l'ensemble des acteurs pour le développement à plus longue échéance de l'entreprise Mathis.*

*Les capacités de développement de l'entreprise seront ainsi fortement tributaires des évolutions réglementaires à venir (projet de décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les "aléas débordement de cours d'eau et submersion marine", prochain plan de gestion des risques d'inondation dont l'élaboration sera engagée sous peu) et du résultat de l'étude de dangers initiée par le Syndill, qui sera complétée par le SDEA, qui a repris localement la compétence GEMAPI*

*En effet, selon les résultats de cette étude complémentaire et les éventuels travaux qui pourraient être engagés dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention de l'III-Ried-Centre-Alsace (PAPI IRCA), la largeur de la bande arrière-digue pourrait être modifiée et ne plus impacter aussi fortement le potentiel foncier de l'entreprise Mathis. Les résultats de cette étude complémentaire ne sont toutefois attendus qu'à plus longue échéance.*

*Ainsi, selon les conclusions de la réunion du 13 novembre dernier, l'entreprise pourra définir sa stratégie de développement à long terme, lorsque l'étude de dangers sera finalisée, à savoir vers la fin 2020.*

*Il faut également souligner que c'est la DDT qui a anticipé le classement du site de l'entreprise en zone d'intérêt stratégique au regard des éléments produits par l'entreprise Mathis. Cette qualité figure ainsi dans le projet de zonage réglementaire.*

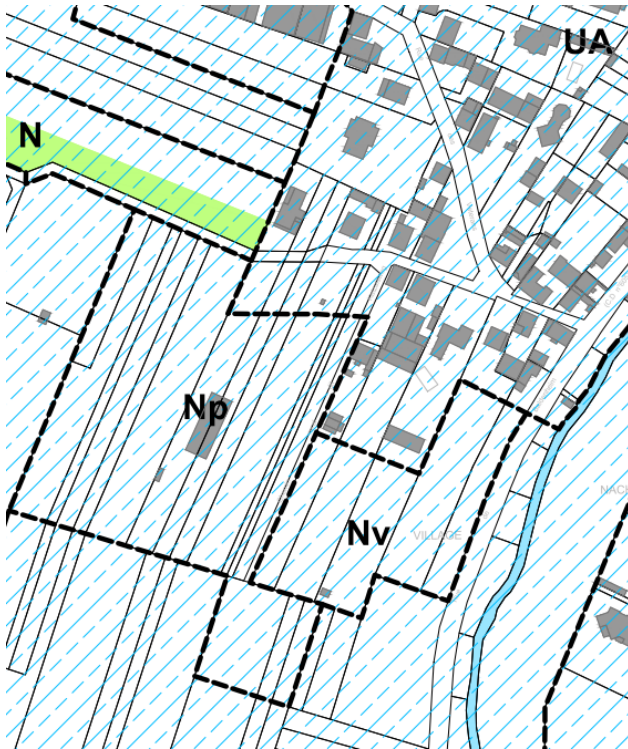
*Au regard des décisions actées avec tous les partenaires présents intervenants soit dans la prévention des inondations, soit dans l'accompagnement du*

*développement économique, et avec l'entreprise elle-même, la DDT s'assurera auprès du SDEA du bon déroulement des études hydrauliques prévues.*

**M. Claude Jehl**

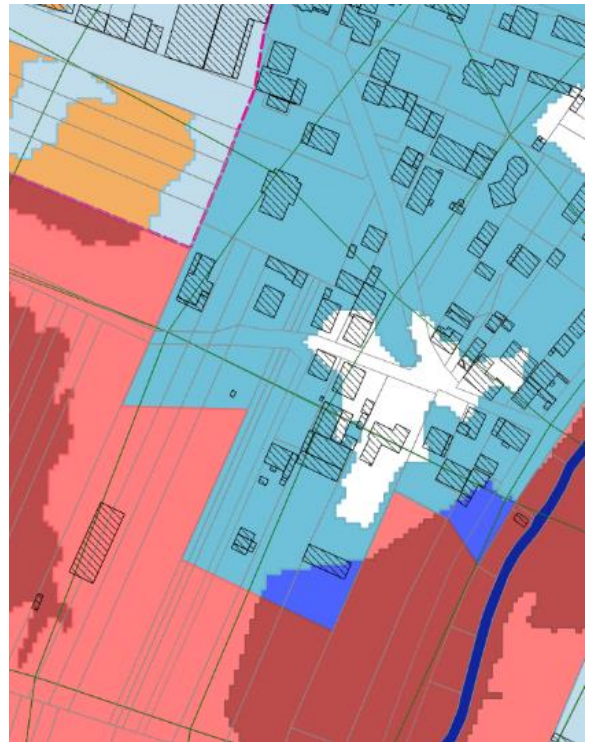
Les parcelles section 21 n° 236 et 239 sont partiellement en UA au PLU de la commune. Il nous semble donc qu'il y a eu une erreur dans le report de la zone bleu (ou hachurée bleu) qui devrait tenir compte de cet état de constructibilité.

*Cette erreur matérielle sera rectifiée.*



Extrait du PLU approuvé

parcelles



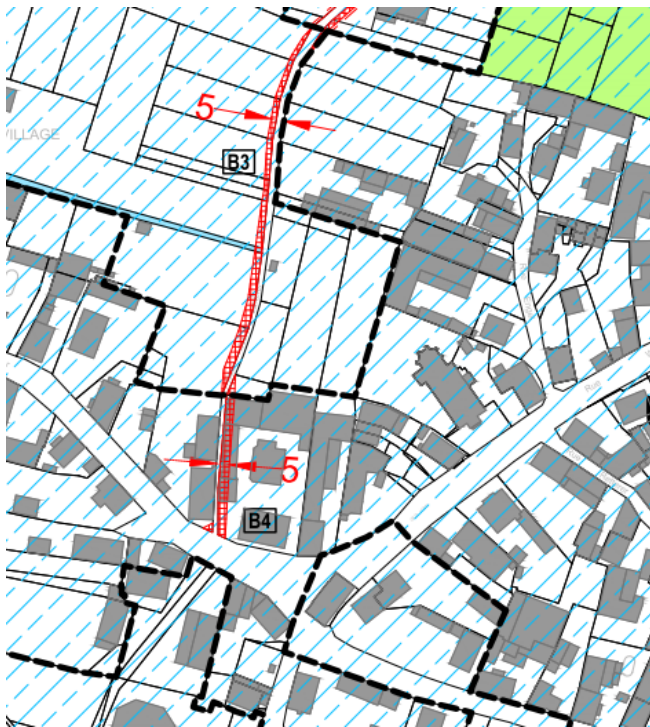
Extrait du PPRi  
avec localisation des

### M. Weichel

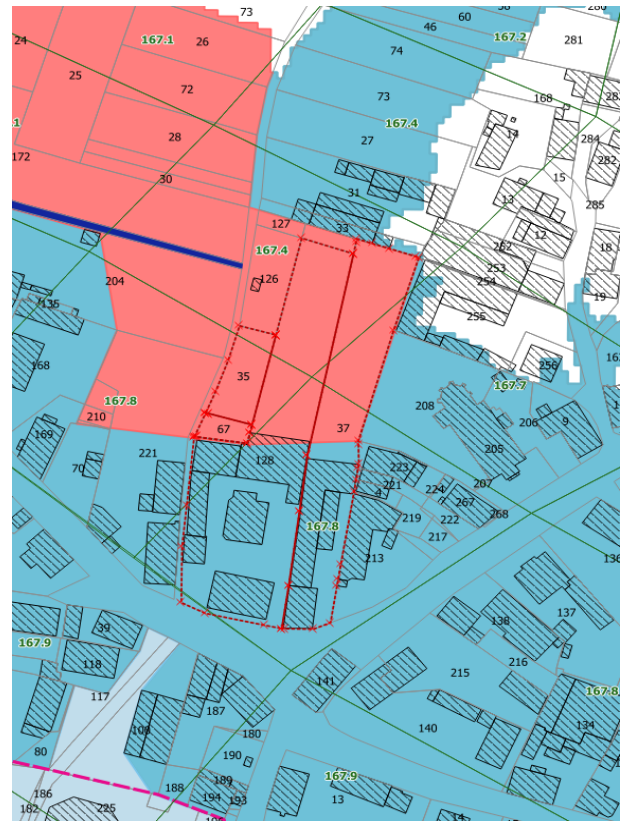
Les parcelles, section 3 n° 35, 37, 67 et 128 forment un îlot qui jouxte l'église, à 50 m sans doute de la mairie. Ne doit-on pas les considérer comme une dent creuse du tissu urbain et donc à vocation d'être classées bleu, ce qui permettrait à terme leur aménagement et la densification du coeur du village.

*Les parcelles non bâties sont classées en zone A au PLU approuvé, inconstructibles.*

*Le zonage réglementaire en rouge clair est par conséquent cohérent avec le PLU et ne sera pas modifié.*



Extrait du PLU approuvé



Extrait du PPRi  
avec localisation des  
parcelles

## Commune de Gerstheim

La pension pour chiens "Pension de l'Ecluse" comprend une maison d'habitation, deux chenils et un bâtiment d'accueil. L'ensemble des installations est susceptible d'accueillir du public. Ne peut-on considérer qu'il s'agit d'un secteur urbanisé qui devrait être classé bleu clair ce qui leverait toute ambiguïté sur le caractère agricole ou non de l'activité (les propriétaires ne cotisent pas à la MSA).

*Le site sera classé dans le secteur urbanisé au droit des bâtiments actuels comme le prévoit la disposition n° 17 du PGRI.*

## Commune d'Ebersmunster

Les parcelles visées par les contributions et courriers déposés à Ebersmunster concernent des secteurs actuellement non urbanisés mais qui constituent des zones de développement du tissu urbain existant au centre du bourg.

L'ensemble du secteur longeant la rive gauche de l'ill (entre l'ill et le Grunfaechel), en rouge clair sur le projet de PPRi, pourrait logiquement passer en bleu clair.

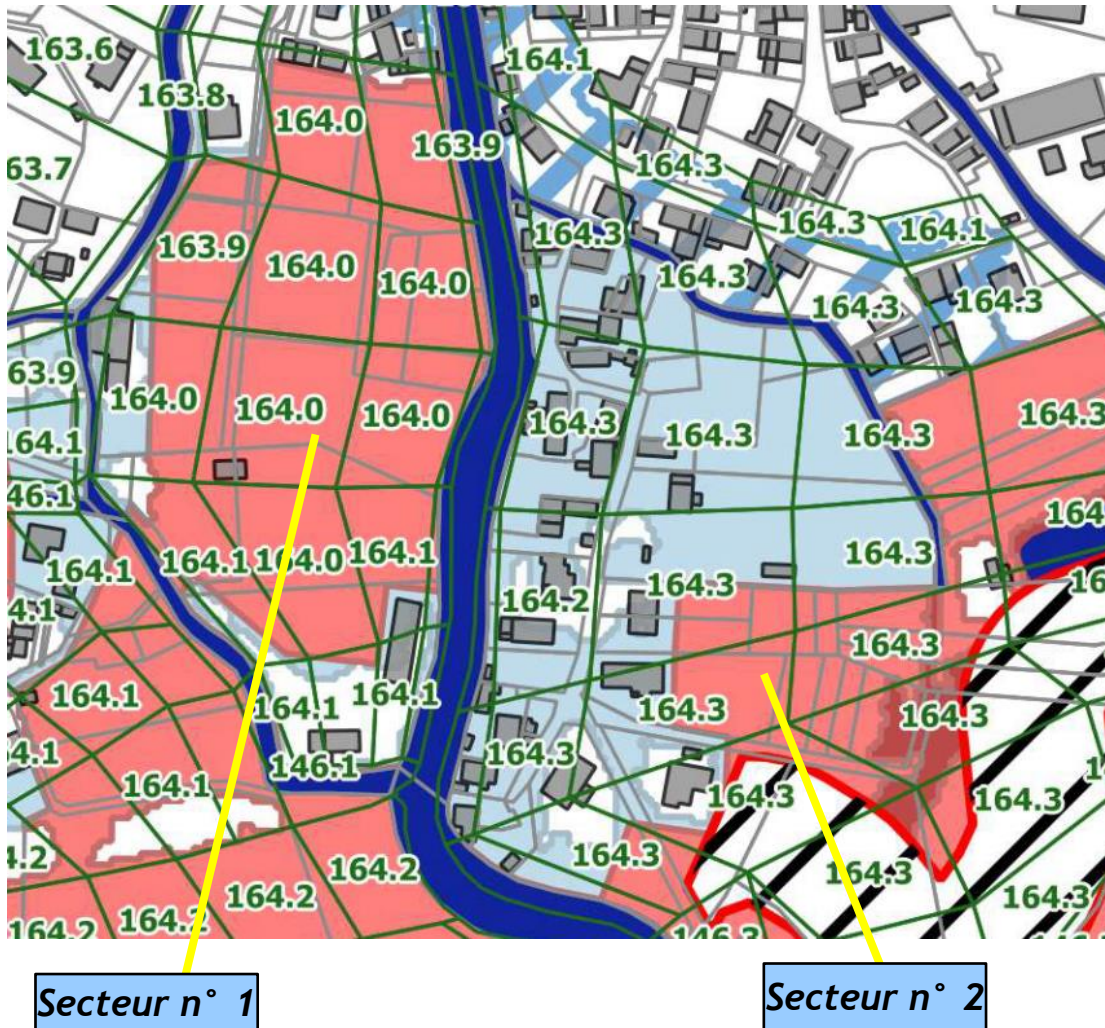
La parcelle désignée par la lettre de M et Mme Ehrhart et celles désignées par

le courrier de M et Mme Plissonneau et de M Bichel concernant le lieu-dit Schafweide, rue du Haut-Fossé est une zone notée en rouge clair alors que la partie nord contigüe (parcelle 119), est bleu clair. Il serait plus cohérent d'harmoniser le classement de ces zones voisines, partiellement urbanisées.

1 ) L'îlot situé entre la rue du Cygne et la rue de l'Il concerne les contributions de Mesdames Sylvie Scheibling - Lydie Koffel et Messieurs Philippe Ehrhardt - Joseph Gantner - Manfred Gantner - Gérard Ruhlmann et Gilbert Risch

2 ) Le lieudit « Schafweid » concerne les contributions de Madame Julie Ehrhart et Messieurs Plissonneau et Bichel

Les zones situées entre la rue du Cygne et la rue de l'Il, ainsi qu'une partie du lieudit « Schafweid » (rue du Haut Fossé) seront reclassées dans le secteur urbanisé de la commune au regard de leur inscription dans le tissu urbanisé. Elles seront par conséquent classées en zone bleu clair, constructibles. (cf extrait ci-dessous)



Extrait du PPRi



## Les questions que se pose la commission

Bien entendu, et nous le ferons figurer explicitement dans notre rapport, nous considérons que les modifications, amendements que vous avez fait figurer dans la « Notice Explicative et Complémentaire » jointe au dossier d'enquête seront prises en compte intégralement dans la décision finale. C'est d'ailleurs une difficulté pour nos interlocuteurs de comprendre que les réponses positives qu'ils ont pu obtenir de votre part ne sont pas encore traduites dans le règlement ou sur les cartes.

*L'article R. 652-9 du code de l'environnement dispose que : « À l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral ».*

*Ainsi, ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique et avant son approbation que le projet de PPRi peut être modifié. La jurisprudence (TA Pau, 1<sup>er</sup> juillet 2008, Mme Françoise X., req. n° 05-02847) considère d'ailleurs que les personnes publiques et organismes associés doivent se prononcer sur un document « à jour », c'est-à-dire identique à celui soumis à l'enquête publique, à défaut la procédure peut être qualifiée d'irrégulière.*

*Seules des corrections mineures d'erreurs matérielles (orthographe, grammaire, numérotation, légende cartographique...) peuvent être apportées entre ces deux étapes.*

*Des modifications plus substantielles vicieraient la procédure.*

### sur le modèle hydraulique

Deux éléments importants influent sur la définition des zones impactées par l'inondation et sur leur degré d'impact : la topographie et la crue « de projet ». La topographie est une notion facile à appréhender et plusieurs particuliers ou collectivités s'en sont préoccupés pour plaider une appréciation inexacte de leur situation dans le dossier. Certains arguments vont être pris en compte à juste titre.

En revanche le modèle hydraulique mis en œuvre et qui détermine débit, hauteur d'eau, vitesse en tout point du territoire concerné, est une sorte de boîte noire et ses résultats ne sont soumis à aucune critique. Pas de remarque le concernant dans les observations recueillies avant et pendant l'enquête.

Il faut dire que le promoteur du projet ne fournit pas beaucoup d'éléments de discussion : la présentation de ce sujet important est faite sur une seule page de la notice de présentation, en des termes parfois généraux et parfois très techniques, sans exemples, ce qui en rend la compréhension pour le moins difficile. Nous pensons qu'il aurait été intéressant pour le citoyen d'avoir sous forme de graphique, l'hydrogramme de la crue prise en compte en quelques points. Il pourrait aussi chercher à savoir si le modèle prend bien

en compte tout ce qui se passe en amont (effet de la mobilisation des zones inondables du Haut Rhin sur la crue en limite de département), si les tracés des zones en limite des deux départements sont cohérents (il y aura en effet deux PPRi contigus), si les données prises en compte dans ces deux PPRi sont similaires car s'il y a actuellement deux départements, il n'y a qu'une seule rivière.

Aucune information non plus sur la sensibilité et la précision du modèle et de ses résultats en hauteur d'eau : est ce de l'ordre du centimètre, du décimètre, de plusieurs décimètres ? Or comme on l'a vu précédemment les conséquences sur l'usage futur de l'espace sont d'importance.

Ces questions que le citoyen aurait pu se poser, nous nous les posons et n'avons pas les réponses dans le dossier d'enquête.

*Les études ont été conduites selon les règles de l'art et en respectant le cahier des charges définies par les services de l'État lors de l'engagement de la démarche. Les modélisations ont par ailleurs été réalisées avec les dernières techniques en matière hydraulique disponibles lors de l'engagement des études.*

*Au demeurant, la note de présentation n'a pas pour objectif de remplacer un rapport d'études. L'article R. 562-3 du code de l'environnement dispose ainsi que « Le dossier de projet de plan comprend :*

*1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ».*

*Dans le cas présent, la note de présentation semble remplir cette obligation. La DDT examinera pour les enquêtes publiques à venir la possibilité d'apporter plus d'éléments de compréhension dans la note de présentation.*

*Par ailleurs s'agissant de la précision du modèle, les simulations de crue centennale qui ont permis de déterminer les Cotes des Plus Hautes Eaux (CPHE) et les hauteurs d'eau ont été réalisées à partir de données topographiques fiables et actualisées, collectées pour la plupart, soit par levé aéroporté de type Lidar, soit par photogrammétrie ou encore par levés terrestres.*

*Ces données, injectées dans les modèles numériques d'inondations couplées avec l'ensemble des données des études (hydrologie, pluviométrie, etc...), ont permis de déterminer les hauteurs d'eau.*

*La précision de la hauteur d'eau calculée par le modèle résulte donc du croisement de plusieurs paramètres dont la fiabilité est vérifiée à chaque étape de l'étude. Ce contrôle est notamment effectué par le biais d'un « calage » des résultats du modèle qui consiste à confronter ceux-ci avec les données réelles disponibles issues de l'observation de phénomènes réels de crue (comme celles de 1990 pour la Bruche ou de 1983 pour l'Ehn, l'Andlau et la Scheer). Cette méthode garantit ainsi un réalisme optimal des données issues du modèle qui servent de base à l'élaboration du PPRI.*

*Les incertitudes liées au modèle mathématique sont incluses dans la revanche de 30cm (conformément à la disposition 27 du PGRI Rhin Meuse approuvé le 30*

*novembre 2015) appliquée à la CPHE à respecter (au même titre que les phénomènes de remous et les évolutions liées au changement climatique).*

## sur les PPRi superposés

Nous vous avons déjà saisi du sujet. Deux communes Sélestat et Ebersheim sont concernées par deux PPRi, un déjà existant celui lié au Giessen et celui de l'Ill en cours d'instruction.

La procédure actuelle est menée de façon totalement indépendante au plan de la cartographie et du règlement si bien que ces communes ont deux plans de zonage et deux règlements et que certaines portions du ban communal sont doublement réglementées. Nous vous demandions si cette complexification de la réglementation ne pourrait pas être évitée et si, en attendant que les PLU intègrent les zonages, une cartographie « consolidée » à l'échelle de la commune et un seul règlement ne pourrait pas être imposé.

*Vous nous avez répondu qu' « une commune peut faire l'objet de plusieurs PPR, avec des zonages qui peuvent se chevaucher même dans le cas d'aléa similaire (inondation) lorsque divers cours d'eau impactent une commune. Cette situation, qui n'est pas souhaitable, ni recherchée, se rencontrent déjà dans plusieurs communes du Bas-Rhin (par exemple pour certaines communes du Nord-Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg - comme Vendenheim - qui sont impactées à la fois par le PPRi de la Zorn et du Landgraben et le PPRi de l'EMS). Juridiquement rien n'empêche la superposition de plusieurs PPR. Pour le pétitionnaire et les services instructeurs, ce sera toujours la règle la plus contraignante qui s'appliquera.*

*Pour le cas particulier de Sélestat et Ebersheim, l'État (DDT + Préfecture) avait souhaité, que le PPRi du Giessen d'Ebersheim et celui de Sélestat (approuvés en 2014), puissent être révisés pour prendre en compte l'aléa de l'Ill et formés pour chacune des communes un document unique et cohérent. Cela était d'autant plus facile que l'État élabore également un PPRi sur tout le bassin versant du Giessen. Poursuivre la modélisation sur ces deux communes n'aurait posé aucune difficulté, d'autant que nous avons mandaté le même bureau d'études (Hydratec) pour les deux bassins versants. Il était donc très aisé au bureau d'études de produire un aléa comportant l'apport des deux cours d'eau.*

*Un point a toutefois contrecarré ce scénario : les travaux de consolidation des digues réalisés par le SDEA le long du Giessen sur la commune de Sélestat. Ces travaux, dont la finalisation étaient prévus bien en amont, ne sont pas encore réceptionnés (sauf erreur de ma part). Surtout, suite à la réalisation des travaux, de nouvelles études de dangers doivent être produites pour caractériser les qualités de ces digues, qualifier notamment leur capacité à résister à la crue centennale et dire comment elles se comporteraient lors d'un tel événement. Mais d'après la ville de Sélestat, les résultats des études*

*de dangers ne sont pas attendus avant la fin de l'année 2019. Or, sans les éléments de l'étude de dangers, il est impossible de produire un nouvel aléa sur ces deux communes.*

*Aujourd'hui, il est envisagé de reprendre l'aléa du Giessen, lorsque les études de dangers seront produites, et ensuite d'entreprendre la révision des PPRi sur ces deux seules communes ».*

Les échéances sur la réception des ouvrages et la production de l'étude de danger ont bien été confirmées aux enquêteurs par l'adjoint au maire de Sélestat, ce qui veut dire que d'ici un an la discussion sur le zonage PPRi de Sélestat et d'Ebersheim sera de nouveau d'actualité. La commission se pose la question de l'intérêt de promulguer le PPRi de l'Ill sur ces deux communes sachant que l'arrêté de 1983 apporte déjà des garanties importantes jusqu'à l'année prochaine.

D'une façon plus générale, pour les futurs cas de superposition de plusieurs PPRi, la commission pense qu'il serait indispensable, sur les communes où cela se produit, de ne faire qu'une carte de zonage (quelle que soit l'origine de l'eau) et un seul règlement, toute réglementation antérieure étant abolie : ce serait beaucoup plus simple pour l'utilisateur et juridiquement plus stable.

*En liminaire, il convient de rappeler, car c'est bien là que se situe toute la difficulté, qu'un PPRi est élaboré à l'échelle d'un territoire, souvent le bassin versant, et dans une temporalité propre. C'est en effet à l'échelle du bassin versant, que pourra être défini l'aléa inondation, mais également les solutions qui pourront être préconisées à plus longue échéance. Un PPRi comprendra par ailleurs différentes étapes : en premier lieu une étude de définition de l'aléa qui sera menée et partagée à l'échelle d'un bassin versant sur une durée variable de 1 à 3 ans. Puis, une phase d'association et de concertation des différents acteurs du territoire et du public qui sera menée (sur une durée similaire de 1 à 3 ans). L'objectif final est d'aboutir à un document qui soit le plus partagé et compris par tous les acteurs et surtout par le public.*

*Dans la mesure du possible, l'État promet, lorsque les calendriers des différents documents et leurs périmètres le permettent, d'aboutir à un document unique afin de faciliter la lecture et la mise en œuvre des différentes contraintes. Toutefois, il peut arriver, et l'exemple de Sélestat l'illustre bien, que les calendriers des divers PPRi ne permettent pas, pour les communes impactées par plusieurs contraintes, d'aboutir à un document unique. En effet, lorsqu'il s'agit de deux objets différents établis pour des territoires et des enjeux distincts, dans des temporalités trop différentes, avec des modélisations et un cadre réglementaire qui ont évolués, il n'est pas possible d'envisager leur réunion. Enfin, les concertations menées dans deux cadres différents doivent être respectées. Il n'est pas possible de réunir deux documents sans concerter une nouvelle fois l'ensemble des acteurs, ainsi que le public, sur un projet unique.*

## sur certains points du règlement

- En sus des points soulevés par le Maire de Sélestat et le Président de la Chambre d'Agriculture, il nous semble avoir relevé une incohérence dans le règlement pages 28 et 29 dans la définition des prescriptions en zone bleu clair et zone bleu clair hachuré représentant les centres urbains. Tel que c'est écrit, nous lisons que les prescriptions au centre sont plus sévères qu'à la périphérie : Le texte deviendrait logique si page 29 deuxième ligne au lieu de « extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou égales à 20m<sup>2</sup> » on lisait « extensions des bâtiments d'habitation supérieures ou égales à 20m<sup>2</sup> ».

Il serait logique également de donner suite à la remarque du Conseil Départemental et de compléter l'article 8.2.2 par la mention du Parc Départemental.

L'article 5.3.2 relatif aux prescriptions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair et en zone bleu clair hachuré comprend trois parties distinctes :

### « 5.3.2. Prescriptions applicables

*La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions\* de tous les bâtiments \* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. [...]. »*

Cette première séquence signifie que toutes les extensions doivent être réalisées au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 30 cm

*« Les extensions\* des bâtiments \* commerciaux, artisanaux et industriels ainsi que celles nécessaires aux activités agricole et forestière peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment\* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire. »*

Les bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels et agricoles peuvent toutefois déroger à l'obligation de respecter la CPHE + 30 cm pour les extensions limitées à 20 % de l'emprise existante.

*« En zone bleu clair hachurée du centre urbain, la cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol peut être fixée au même niveau que celle du bâtiment existant, sous réserve d'être munies de dispositifs permettant d'assurer son étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m. »*

Enfin, cette dernière séquence offre la même possibilité pour les bâtiments d'habitation située en centre urbain sous réserve que la surface de l'extension ne dépasse pas 20m<sup>2</sup>.

La gradation des dérogations à l'obligation d'implanter les planchers des extensions à la CPHE + 30 cm, apparaît donc cohérente et justifiée.

*Concernant la remarque du Conseil Départemental relative au Parc Départemental situé au Murguessen et de celle de la Région Grand Est, l'article 8.2.2. du règlement sera modifié afin de permettre aux services du Conseil Régional et du Conseil Départemental de réaliser les travaux de construction, de réhabilitation, d'extension des bâtiments, infrastructures et ouvrages en lien avec la gestion de la voie d'eau.*

## sur la structure rédactionnelle du règlement

Le règlement est rédigé avec un premier chapitre qui énonce les règles applicables à toutes les zones définies par le PPRi puis un chapitre par zone indiquant des précisions, des compléments mais aussi des exceptions à la règle commune. Cette structure que l'on pourrait qualifier de « scientifique » (on met en tête les facteurs communs) ne contribue pas à la clarté de compréhension du document (et on voit aux corrections évoquées précédemment que même le rédacteur s'y perd) et ne correspond pas non plus à l'usage qui doit en être fait par l'administré.

Celui-ci en effet a une question concernant une parcelle du territoire située dans une zone : il cherche donc à avoir au même endroit du document toutes les règles qu'il doit respecter.

Nous suggérons donc fortement de rédiger un chapitre « complet » par zone : certes, il y aura des paragraphes qui se répéteront et le document sera un peu plus long mais comme il n'est destiné à être lu, que chapitre par chapitre, ce sera d'un accès plus fluide et plutôt plus court, en tous les cas plus clair pour l'utilisateur.

Cette nouvelle présentation se ferait bien entendu, après corrections des erreurs et incompatibilités « à droit constant » car ce n'est pas le fond de la réglementation qui est contestée mais sa seule rédaction qui la rend actuellement obscure.

*Cf la réponse apportée aux observations produites par la Chambre d'Agriculture (page n° 3).*

## sur la lisibilité des documents graphiques

La qualité cartographique des documents fournis est de très bon niveau et l'effet zoom que l'on peut activer sur la version électronique permet d'arriver à un niveau de précision remarquable. Deux remarques cependant :

- Nulle part ne figurent les cotes de terrain naturel et plusieurs fois nous avons été dans l'incapacité de répondre à la demande de base de l'habitant : « quelle hauteur d'eau est-ce-que je risque de voir sur mon terrain ? ».
- Le choix de la matérialisation des centres villes par un rayé bleu n'est pas idéal car la limite de zone est incertaine (surtout lorsque par hasard une mention de niveau d'eau se superpose à la limite) alors que tout

peut se jouer à la parcelle. Une couleur « à plat », sans doute un bleu plus soutenu, permettrait de répondre à ce souci.

- Enfin, pur aspect psychologique mais cela peut avoir son importance dans de tels cas, le rouge domine dans les cartes et le rouge dans les esprits est associé à l'interdit, à ce qu'il ne faut pas faire. Or ces zones agricoles et naturelles sont porteuses d'aménités positives notamment mais pas seulement le stockage des eau de crues et une couleur plus douce (jaune ou verte) correspondrait mieux à leur valorisation.

*Contrairement à la cote des plus hautes eaux qui est une donnée qui varie relativement peu, surtout sur le bassin versant de l'Il, la cote du terrain naturel est une donnée qui peut varier fortement sur un même terrain. Donner des cotes fiables, implantées régulièrement et qui reflètent une image précise des évolutions topographiques d'un terrain donné, nécessiterait une échelle cartographique beaucoup plus précise (1/1000<sup>ème</sup> à minima).*

*L'objet d'un PPRI est de définir un risque et d'apporter une réponse réglementaire à ce risque. La mise à disposition de cette information, si elle était disponible pourrait en effet être utile. Elle n'est néanmoins pas indispensable et ne revet pas de caractère réglementaire.*

*Une modification interviendra dans la version finale : pour les zones relatives au centre urbain (bleu foncé et bleu très clair). Les figurés hachurés seront remplacés par des couleurs « à plat ».*

*Il est à noter que le choix des couleurs du plan de zonage réglementaire du PPRI s'inscrit dans un référentiel national (Standard de données COVADIS pour les plans de préventions des risques naturels ou technologiques PPRN - PPRT - <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/standards-covadis-valides-r469.html>) qui a été appliqué et adapté pour l'ensemble des PPRI en cours d'élaboration dans le Bas-Rhin.*

